✱ Année 1961-1962. — N° 68 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 18 Octobre 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal :* 9063.13. Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 11e SEANCE

Séance du Mardi 17 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Rappels au règlement (p. 2569).
MM. Catayée, Djebbour, le président.
2. — Allocation agricole complémentaire de vieillesse. — Discussion d'un projet de loi (p. 2570).
MM. Laudrin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Hauret, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale : MM. Juskiewenski, Le Guen, Cassagne, Godonnèche, Christian Bonnet, Villon, Bertrand Denis, Méhaignerie, Liogier.
M. Pisani, ministre de l'agriculture.
Clôture de la discussion générale.
Art. 1er.
Article 1122-1 *du code rural.*
Amendement n° 3 de la commission de la production et des échanges : MM. Hauret, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Marc Jacquet, le rapporteur général. — Amendement déclaré irrecevable.
Amendement n° 4 de la commission de la production et des échanges, sous-amendement n° 5 de M. Becue et plusieurs de ses collègues à l'amendement n° 4, amendement n° 2, deuxième rectification, de la commission des affaires culturelles : MM. Hauret, rapporteur pour avis, Commenay, le rapporteur.
Sous-amendement n° 7 de M. Boscher aux amendements n° 4 et n° 2, deuxième rectification : MM. Boscher, le ministre de l'agriculture, le rapporteur général.
L'amendement n° 4 est déclaré irrecevable.
Adoption du sous-amendement n° 7 et de l'amendement n° 2 (deuxième rectification) modifié.
Adoption de l'article 1122-1 modifié du code rural et de l'ensemble de l'article 1er.
Art. 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Modification de l'ordre du jour (p. 2584).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 2584).
5. — Dépôt d'un avis (p. 2584).
6. — Ordre du jour (p. 2584).

✱ (1 f.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Justin Catayée. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Catayée, pour un rappel au règlement.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, je désire vous exposer brièvement un incident qui s'est produit en violation du règlement de l'Assemblée nationale.

Je voudrais que vous appréciiez les faits en toute conscience.

Si vous receviez la visite d'une mission d'information parlementaire dans votre département...

M. le président. Monsieur Catayée, ou votre rappel au règlement a trait à des faits qui se sont passés, ici, notamment lors de la dernière séance, ou votre intervention porte sur des événements extérieurs à cette enceinte ; en ce cas, elle ne constitue pas un rappel au règlement et je suis au regret de ne pas pouvoir vous laisser la parole.

M. Justin Catayée. Cependant, monsieur le président...

M. le président. Si vous devez nous parler d'un incident, certainement très important et très intéressant, qui se serait produit dans votre circonscription, je ne peux pas vous donner la parole.

M. Justin Catayée. Pardon, monsieur le président, il s'agit de faits en contradiction avec le règlement de l'Assemblée nationale.

M. le président. En contradiction avec quel article du règlement ?

M. Justin Catayée. Il s'agit de l'article 5 de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale, 2° Missions d'information des commissions, 3e alinéa :

« Aucune manifestation ne peut être faite au nom de l'Assemblée sans son approbation préalable ».

M. le président. Monsieur Catayée, si je comprends bien, vous avez eu des difficultés à l'occasion d'une mission venue dans votre circonscription et qui représentait l'Assemblée.

C'est cela ?

M. Justin Catayée. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée, à l'évidence, avait donné mission à cette mission d'effectuer cette mission. (*Rires.*)

Si des incidents se sont produits, ce n'est ni le moment ni le lieu d'en débattre.

Le plus simple serait que vous tentiez d'abord de vider l'incident avec les membres de la mission et qu'ensuite, si vous n'y parvenez pas, vous vouliez bien m'en entretenir pour que j'en saisisse le bureau.

Il reste que l'Assemblée, en séance publique, ne peut pas, par le biais d'un rappel au règlement, se saisir de cet incident.

Je suis au regret de vous dire, monsieur Catayée, que vous ne pouvez pas, dans ces conditions, formuler un rappel au règlement.

M. Justin Catayée. Pourtant, monsieur le président, il s'agit précisément d'une manifestation qui est mentionnée par le règlement.

M. le président. Monsieur Catayée, vous fondez votre intervention non sur le règlement mais sur une instruction générale interprétative.

Voulez-vous me saisir par lettre de cet incident ?

Je saisirai à mon tour le bureau de l'Assemblée qui est compétent.

M. Justin Catayée. Dans ces conditions, je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. En fin de séance, alors, et pour un fait personnel qui s'est produit ici et non ailleurs.

L'incident est clos.

M. Ahmed Djebbour. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article ?

M. Ahmed Djebbour. Sur l'article 50, relatif à la tenue des séances.

M. le président. Donnez-moi le temps de le relire, monsieur Djebbour.

Je devrais, en raison de mes fonctions, connaître cet article par cœur mais, excusez-m'en, ce n'est pas le cas. (*Sourires.*)

M. Emile Liguard. L'Assemblée perd son temps. Les agriculteurs attendent. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Djebbour, pour un rappel au règlement.

M. Ahmed Djebbour. L'article 50 traite de la tenue des séances, monsieur le président, donc, en particulier des séances de nuit.

Comme chacun le sait ici, l'obligation pour une certaine catégorie de citoyens, dont nous sommes, de respecter le couvre-feu nous met dans l'impossibilité de remplir notre mandat.

Nous sommes solidaires des travailleurs qui sont touchés par cette mesure, à laquelle échappent les tueurs du F. L. N.

Respectant les règles de la fraternité algérienne à l'intérieur de la communauté, aucun député d'Algérie n'assistera aux séances de nuit.

Voilà ce que je voulais dire à l'Assemblée.

M. le président. Cette décision, monsieur Djebbour, résulte de votre propre mouvement.

M. Ahmed Djebbour. Excusez-moi, monsieur le président, mais il s'agit de séances publiques.

M. le président. Si vous n'assistez pas aux séances de nuit, c'est parce que vous en avez ainsi décidé et non parce que, matériellement, vous ne pouvez pas y participer. J'ai, en effet, donné des instructions, et je les crois suivies, pour que les parlementaires ne soient pas atteints par la mesure dont vous avez parlé.

Si vous décidez de vous y soumettre volontairement...

M. Ahmed Djebbour. Nous sommes parlementaires mais nous sommes aussi musulmans !

M. le président. Monsieur Djebbour, je ne peux répondre que des parlementaires.

J'ai fait pour eux ce qui était mon devoir. Que cela vous paraisse inefficace et inutile, cela vous regarde.

Cependant, la présidence a fait ce qu'elle devait faire à l'égard des parlementaires. Ses pouvoirs ne vont pas au-delà.

Je vous donne acte de votre déclaration.

M. Mohamed Barboucha. Monsieur le président, vous n'auriez même pas dû faire de démarche !

M. le président. C'est un comble !

Je continuerai à veiller à ce que l'immunité parlementaire soit respectée. (*Applaudissements.*)

L'incident est clos.

— 2 —

ALLOCATION AGRICOLE COMPLEMENTAIRE DE VIEILLESSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le Livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (nos 1438, 1449, 1447).

La parole est à M. Laudrin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Hervé Laudrin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, tout d'abord je vous prie de m'excuser du retard apporté à la rédaction et à la distribution de ce rapport.

Nous avons travaillé de façon un peu hâtive et beaucoup d'entre vous n'ont pu prendre connaissance des textes qui, au surplus, comportent quelques erreurs de rédaction que nous corrigerons au cours de cet exposé.

Outre le règlement du problème des prix, le relèvement de la condition sociale, en particulier de celle des vieux agriculteurs, tient particulièrement au cœur du monde agricole.

Le 18 août dernier, M. Boscary-Monsservin a déposé une proposition de loi tendant à l'amélioration de la retraite vieillesse et offrant, au surplus, la possibilité de racheter les cotisations.

Ce texte a été déclaré irrecevable aux termes de l'article 40 de la Constitution.

Le projet de loi que nous soumet aujourd'hui le Gouvernement est beaucoup plus restreint puisque, pratiquement, il limite l'amélioration envisagée à l'institution « d'une allocation complémentaire pour les personnes non salariées des professions agricoles ». Il laisse de côté l'important problème du rachat des cotisations.

Afin de mieux comprendre les dispositions de ce projet de loi, il n'est pas inutile de les replacer dans le cadre des avantages dont bénéficient actuellement les anciens exploitants.

L'allocation de vieillesse agricole a été instituée par la loi du 10 juillet 1952 et s'élève depuis plusieurs années à 344 nouveaux francs par an.

Cette mesure a été complétée par la loi du 5 janvier 1955 instituant, à l'article 1110 du code rural, une retraite de vieillesse agricole. Celle-ci, comme vous le savez, se compose de deux éléments : une retraite de base qui se confond avec l'allocation, soit 344 nouveaux francs, plus une retraite complémentaire établie en fonction de l'assiette des cotisations qui sont versées d'après les revenus cadastraux.

Pour bénéficier de cette retraite, il faut avoir cotisé durant cinq ans au moins et le rachat, comme pour beaucoup d'autres régimes d'ailleurs, n'est pas autorisé.

Enfin, le 30 juin 1956, la création du fonds national de solidarité étendait à toutes les personnes qui bénéficiaient déjà d'un avantage de vieillesse une allocation complémentaire dont le montant était fixé à 420 NF pour les moins de 75 ans et à 520 NF pour les plus de 75 ans.

Telles sont les trois sources de secours ou avantages accordés aux anciens exploitants.

Voici un exemple pratique que j'ai pris dans mon département : un cultivateur possédant 12 hectares, dont le revenu cadastral est inférieur à 133,60 NF bénéficie, en fonction de ses cotisations, de 15 points. Il cotise depuis l'institution de l'allocation vieillesse en 1952, c'est-à-dire depuis neuf ans.

Il présente donc un total de 135 points à 0,76 NF, soit 102,75 NF à quoi s'ajoute la retraite de base, soit 344 NF et l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité qui est de 420 NF, sous réserve naturellement du plafond des ressources, ce qui fait un total de 866,75 NF.

Tel est donc le revenu d'un vieil exploitant moyen. Il touche pour se loger et se nourrir 72 NF par mois.

Or vient de paraître un décret revalorisant, à dater du 1er novembre, les traitements de la fonction publique, la pension des anciens combattants, la retraite des fonctionnaires civils et militaires. Il eût été inconvenant de ne pas améliorer les conditions de vie des exploitants agricoles. C'est pourquoi le Gouvernement est intervenu en déposant ce projet d'allocation complémentaire.

Cette allocation a pour but, sur le plan social, d'amener les vieux agriculteurs à bénéficier des mêmes avantages que les vieux travailleurs salariés : c'est le problème de la parité sociale. En outre, sur le plan économique, il faut inciter les exploitants âgés à céder leurs terres à des exploitants plus jeunes.

C'est à ce point précis que se situe l'initiative gouvernementale que je voudrais analyser très rapidement.

Le principe est de doubler la retraite de base — aujourd'hui d'un montant de 344 francs — pour la mettre à parité avec le régime commun des vieux travailleurs salariés. Cependant, précise le projet à l'article 1122-3 et à l'article 2, cet alignement se fera en deux étapes, l'une en 1962 et l'autre en 1963.

Le calcul des ressources est basé, non pas sur le taux de 10,9 p. 100, comme pour le fonds de solidarité, mais sur 3 p. 100, comme en matière d'allocation vieillesse. On ne compte, dans le calcul de ces ressources, ni l'allocation complémentaire en cause ni surtout — ce qui est beaucoup plus important — le produit de la vente de l'exploitation à une société d'aménagement foncier.

Enfin, le projet précise que si le plafond des ressources doit être relevé — ce qui semble d'ailleurs inévitable, tôt ou tard, car nous vivons toujours sous un régime qui date de 1956 — un décret modifiera le calcul du plafond pour l'attribution de l'allocation supplémentaire et de l'allocation complémentaire afin que le nombre des bénéficiaires ne soit pas augmenté.

Les mêmes organismes de mutualité agricole qui gèrent la retraite vieillesse ou l'allocation supplémentaire serviront cette allocation complémentaire.

Trois problèmes se posent immédiatement : l'extension, le coût et le financement de cette allocation.

Elle s'étendrait, nous déclarent les services officiels, à près de 700.000 vieux agriculteurs. Cette charge nouvelle serait de l'ordre de 135 millions de nouveaux francs. Le texte du projet ne prévoit pas le financement. Nous devons donc nous référer au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Les crédits nécessaires y sont inscrites : pour les recettes aux lignes 3 et 21, pour les dépenses à l'article 4 du chapitre 46-96.

Le relèvement de la cotisation individuelle des exploitants, jugé nécessaire par le Gouvernement, est prévu à l'article 12 de la loi de finances. Ce n'est peut-être pas le lieu d'en discuter. Cependant, les choses sont intimement liées.

La dépense globale de 135 millions de nouveaux francs est ainsi financée : 105,6 millions de nouveaux francs proviennent d'une subvention du budget général et 29,3 millions de nouveaux francs du relèvement de 15 à 24 NF de la cotisation individuelle des assujettis.

Je note tout de suite que cette allocation complémentaire, qui ne doit être doublée que d'une première moitié, à partir du 1er janvier, entraîne déjà une augmentation de 900 anciens francs. Reste à savoir quelles seront les ressources trouvées par le Gouvernement quand la deuxième fraction, en 1963, sera décidée.

Je voudrais très rapidement envisager ce qu'il faut penser de ce projet et des dispositions qu'il entraîne.

Il est de toute évidence qu'il fournit aux vieux exploitants un secours substantiel. Le Gouvernement doit être félicité pour l'effort qu'il accomplit dans ce domaine.

Evidemment, nous pouvons et nous devons regretter, pour les facilités administratives et pour l'aisance même de notre langue, qu'on parle d'allocation supplémentaire, de retraite complémentaire, d'allocation complémentaire. Quel est celui d'entre nous qui se sentira capable, demain, d'expliquer à un vieux paysan qui va quitter son champ, les modalités et les montants de ses droits ?

Nous n'évoquons ces surcharges grammaticales que pour formuler le vœu que ce statut général désiré par tous, égal pour tous les vieux travailleurs, qu'ils soient de nos campagnes ou de nos villes, simplifie les formalités et améliore les ressources.

Mais nous devons fixer notre attention sur les points faibles de ce projet. C'est notre devoir vis-à-vis du monde paysan et, sans doute, notre meilleure forme de collaboration avec vous, monsieur le ministre.

L'article 1124 du code rural précise que la cotisation de vieillesse des non-salariés « varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation vieillesse. »

C'est pourquoi l'article 12 de la loi de finances a porté la cotisation de 15 à 24 nouveaux francs. Mais il y a là une contradiction puisque, en réalité, il y a, non pas augmentation de l'allocation, mais création d'une allocation nouvelle. Il faudra veiller à cette frontière des textes si nous ne voulons pas, comme je l'ai dit, nous trouver l'an prochain, lors du nouvel aménagement promis, devant des charges accrues.

Quelles sont ces charges ? Il est de toute évidence qu'il y a, dans le budget annexe des prestations familiales, une très sérieuse augmentation puisqu'elle est exactement de 927.578.722 nouveaux francs, constituée d'ailleurs par l'ajustement normal des prestations, par l'intégration dans ce budget de l'assurance maladie et invalidité, et par les améliorations de prestations accordées par le Gouvernement à la suite des discussions des tables rondes agricoles de juillet dernier.

Quelles sont ces améliorations ? Elles portaient sur trois points : réduction des abattements de zones, réduction de la franchise de l'assurance maladie, création de l'allocation vieillesse complémentaire.

Je laisse de côté les différentes charges prévues au titre des exploitants agricoles, pour noter simplement que la majoration de la cotisation personnelle pour l'assurance vieillesse est de l'ordre de 2.929.000 nouveaux francs.

Il semble — et c'est là un point important qui va soulever quelque mécontentement dans nos campagnes — que les représentants du Gouvernement aux tables rondes agricoles de juillet dernier avaient promis que ces nouvelles mesures sociales seraient financées en totalité par le budget.

Si de telles promesses ont été réellement faites, à tort ou à raison, il paraît difficile et dangereux de ne pas les tenir. Les raisons d'un transfert de revenus au profit des agriculteurs sont fondées ; nous les avons souvent évoquées ici. En tout état de cause, les engagements qui ont été pris devraient être respectés.

Mais le paragraphe 3 de l'article 1122-1 est, à mon avis, le plus critiquable. C'est, en effet, le point faible du projet gouvernemental. Il dispose que pour le calcul des ressources, la non-imputation bénéficie aux seuls agriculteurs qui vendent leurs exploitations aux sociétés d'aménagement foncier.

Il est évident que dans l'esprit du Gouvernement et dans la politique générale actuelle de l'économie agricole on cherche à favoriser ces sociétés d'aménagement foncier pour leur permettre une nouvelle distribution des terres à la jeunesse qui monte et qui ne demande qu'à pouvoir employer son énergie d'une façon rentable.

Mais il est contraire à la loi d'orientation agricole et, même, à l'esprit de ce projet, de ne pas assurer la survie des exploitations familiales. Pourquoi voulez-vous que le vieux paysan ne puisse pas livrer sa ferme à son fils. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, à gauche et au centre.*)

Est-on certain que le risque pour ce vieux paysan de voir un étranger s'installer sur son coin de terre ne retardera pas sa décision au lieu de la favoriser, ce qui serait contraire à l'esprit même que nous défendons tous sur ces bancs ?

Aussi votre commission unanime demande au Gouvernement d'amender son texte en accordant le bénéfice de la non-imputation aux descendants de l'allocataire.

Nous avons jugé, en outre, conforme à une certaine équité sociale — je pense que personne n'en discutera le principe — au-delà d'un certain plafond de ressources, de n'accorder des allocations qu'à ceux qui en ont vraiment besoin. Si un vieil exploitant cède sa ferme pour 50 millions — il en est qui valent davantage — que ce soit à son fils ou à une société d'aménagement foncier, on comprendrait difficilement que ce même exploitant demande ensuite le bénéfice d'une allocation complémentaire ; l'équité doit, en ce domaine, être respectée.

Enfin, nous estimons nécessaire, à l'occasion de ce texte, de rappeler au Gouvernement deux aménagements réclamés par le monde agricole et dont ce projet n'apporte pas la solution.

C'est d'abord le problème des vieux exploitants qui n'ont pas cotisé pendant cinq ans. Ils doivent être mis en mesure de pouvoir racheter leurs « points-retraite » et de bénéficier de l'assurance maladie-chirurgie (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Le coût de ces dispositions serait de 4 milliards pour l'assurance, de 1.200 millions pour la retraite. Le rachat apporterait la première année des ressources qu'on évalue à deux milliards ; la charge de l'aide sociale se trouvera en outre allégée.

Il est donc urgent de prendre en ce domaine une décision qu'attendent tous les exploitants et que réclament également, par un sentiment qui les honore, les jeunes agriculteurs. Il faut

que cesse la misère de 400.000 vieux paysans qui n'ont pas de quoi vivre (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Le financement de cette opération — c'est une proposition que je formule au Gouvernement — pourrait être imputé pour moitié à la profession, car il est normal qu'elle y participe, pour l'autre moitié, afin de rester dans l'esprit qui anima la création du fond de solidarité, à des ressources affectées comme, par exemple, une imposition sur l'importation de certains produits agricoles.

En outre, il faudrait autoriser les exploitants agricoles à cotiser pour leur retraite sur une base supérieure à celle qui découle du revenu cadastral de leur exploitation. Il semble que le calcul à base cadastrale soit, d'ores et déjà, discuté par la majorité de cette Assemblée et il est promis à la réforme.

Il faut en toute hâte permettre au cultivateur d'améliorer le régime de sa retraite sans être tenu par un barème officiel dans un cadre trop rigide de cotisations.

Au terme de ces critiques et de ces vœux, j'invite l'Assemblée à modifier l'article 1er, paragraphe 3 du texte gouvernemental. Nous l'avons ainsi rédigé :

« Les ressources procurées par les exploitations ayant fait l'objet soit d'une vente à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural fonctionnant dans les conditions prévues au décret n° 61-610 du 14 juin 1961, soit d'une vente, cession ou donation aux descendants de l'allocataire ne sont pas comprises, lorsqu'elles sont inférieures à un maximum fixé par décret, dans les biens dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du code rural. »

Je sais que toutes les inégalités et toutes les injustices ne sont pas pour autant supprimées. Cependant, nous devons avancer dans la solution du problème de la vieillesse en votant ce texte gouvernemental amendé comme nous vous le proposons. Il restera — ce sera la tâche et l'honneur de ce Parlement — à faire mieux dès l'an prochain pour un statut général des vieux que nous attendons tous.

Sous ces réserves, il convient de faire bon accueil au projet.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales l'a accepté, ainsi amendé, à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hauret, rapporteur pour avsi de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Hauret, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avant d'aborder l'examen du projet de loi qui vous est soumis, votre commission de la production et des échanges croit de son devoir de souligner d'une part le drame des vieux agriculteurs et ses conséquences sur l'économie agricole elle-même et, d'autre part, les mesures prises en faveur des vieux agriculteurs chez nos partenaires du Marché commun.

Au seuil de ce rapport, je joindrai mes excuses à celles de M. Laudrin pour vous dire que nous avons dû rédiger ce rapport à la hâte. Aussi, vous prions-nous à l'avance de bien vouloir nous excuser des lacunes et des erreurs qui peuvent s'y être glissées.

Je m'excuse aussi des redites que je ne manquerai pas de faire étant donné que nombre des critiques qui pourront être apportées dans l'avis que je donne au nom de la commission de la production et des échanges rejoindront celles que M. l'abbé Laudrin a faites tout à l'heure.

Les problèmes posés par la vieillesse prennent en agriculture un caractère plus aigu que dans les autres professions du fait de la majorité d'exploitations de dimensions modestes dont les revenus ne permettent pas, malgré le désir profond qui est celui de tous les exploitants agricoles de s'assurer une retraite convenable à un âge convenable.

Par ailleurs, la façon dont s'établissent les prix des produits agricoles et la tendance toujours affirmée de voir commercialiser ces produits de grande consommation à des prix souvent réduits, privent l'exploitant de la possibilité d'inclure dans son prix de revient le montant des cotisations sociales comme cela se pratique dans bien d'autres secteurs de l'économie.

Cette situation pénible est d'ailleurs reconnue par les pouvoirs publics qui admettent la nécessaire participation de l'Etat pour opérer, dans ce secteur, un transfert de revenus au profit de l'agriculture.

Je n'insisterai pas sur le détail des avantages sociaux accordés à l'agriculture : allocation vieillesse, retraite vieillesse, allocation supplémentaire du fonds de solidarité, demain allocation complémentaire de vieillesse. J'en souligne au passage la trop grande complexité et je passe immédiatement à des éléments statistiques que je résumerai succintement. Pour le détail, je vous demande de vous reporter à mon avis écrit, afin de ne pas allonger le débat.

Dans un premier tableau, je vous donne le nombre de redevables du régime vieillesse au titre de l'exercice 1959. Le nombre des cotisations individuelles s'établit de la façon suivante pour cette année de référence : 1.688.783 chefs d'exploitations et 1.666.527 membres de la famille de l'exploitant, soit un total de cotisants de 3.355.310. Si on y ajoute ceux qui cotisent sur les salaires, on arrive à un total de 3.691.549.

Le nombre des bénéficiaires est également intéressant à connaître. Il s'établit — je vous en donne un panorama très rapide — de la façon suivante : à l'origine de la création de l'allocation, de 1952 à 1955, 770.000 bénéficiaires. En 1958, 924.600 bénéficiaires dont 617.600 bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité et, en 1959, 966.800 bénéficiaires dont 632.900 bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité.

En examinant ces statistiques de plus près, vous constaterez que le nombre des bénéficiaires n'a fait que croître depuis la création de l'allocation vieillesse et de la retraite vieillesse agricoles, mais que dans le même temps le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité s'est accru dans une proportion au moins égale.

J'ai cru bon de mentionner dans mon avis l'exemple — ce n'est bien entendu qu'un exemple — d'un département de l'Ouest qui donne une répartition des chefs d'exploitations par catégories d'âge au premier octobre 1961. Cet exemple porte sur 32.420 chefs d'exploitations. Dans ce chiffre, fatalement, sont compris ceux qui ont cessé d'être de vrais exploitants, mais qui continuent de s'occuper, malgré leur âge, pour se donner une activité nécessaire.

Sur 32.420 chefs d'exploitations, 17.962 sont compris dans la catégorie de vingt à cinquante-cinq ans, période de grande activité, soit 55 p. 100, 14.458 ont plus de cinquante-cinq ans, ce qui représente 40 p. 100 des chefs d'exploitations, et 9.900 — près de 10.000 — soit 30 p. 100, ont plus de soixante ans.

Je crois que cet exemple permet de mieux comprendre la situation actuelle.

Quelles sont les conséquences d'une telle situation et quels remèdes pouvons y apporter ?

Moralement, l'agriculteur qui fait des comparaisons tend à croire qu'il est le paria de la collectivité, d'autant que la dureté et la longueur des travaux agricoles l'incitent à penser qu'il mérite, l'âge venu, une retraite décente avec l'aide de la collectivité nationale, tant que ses prix de vente ne seront pas suffisamment élevés.

Sociologiquement le maintien prolongé des anciens exploitants sur leur exploitation crée, à l'intérieur des familles, une situation que vous connaissez tous pour l'avoir constatée dans vos circonscriptions, c'est-à-dire des heurts et des rivalités entre les générations. Cette nouvelle querelle des anciens et des modernes provoque bien souvent des drames familiaux jusqu'au jour où, après avoir piétiné, la jeune génération accède à la direction de l'entreprise.

Le jeune agriculteur qui attend souvent avec impatience l'heure où le père lui « passera la main », comme il est dit dans certaines régions, se heurte, d'autre part, aux difficultés, hélas trop répandues, d'un habitat rural digne d'un autre siècle et le jeune, puis le jeune ménage, puis la jeune famille, quand les enfants sont là, trouvent de plus en plus difficile la situation qui leur est faite.

Je viens de prononcer le mot « situation » ; je n'évoque que pour mémoire le problème de la rémunération des enfants sur l'exploitation. Tous ceux qui vivent directement en contact avec ce monde rural si attachant savent combien il est difficile à résoudre.

Economiquement, l'opposition des méthodes, la moins rapide adaptation des plus anciens aux formules nouvelles exigées par l'évolution, font que le maintien dans l'exploitation de fermiers très âgés stoppe l'évolution des structures si souhaitable. Le grand-père est né au siècle de la faucille, le père à l'époque de la faux, le fils à l'ère des moissonneuses-batteuses et du tracteur.

Il est facile de constater aujourd'hui cet état de fait motivé par la faiblesse des revenus agricoles, par l'instabilité trop longtemps constatée de la monnaie et le manque de confiance à son égard et principalement — vous le savez — par la modicité et la complexité des avantages sociaux accordés à la vieillesse.

Votre commission s'est penchée sur les remèdes et il a pu en être établi un inventaire très succinct que je vous soumets.

C'est d'abord l'extension des retraites complémentaires volontaires, ensuite, ainsi que l'a dit M. l'abbé Laudrin, la faculté d'acheter des points-retraite bien au-delà des limites trop strictes du revenu cadastral, puis le rachat possible des annuités pour ceux qui ont cotisé moins de cinq ans et enfin — c'est le problème le plus important sans doute — la majoration substantielle des avantages vieillesse pour ceux qui, à un âge déterminé, quitteraient leur exploitation — cela se fait dans certains pays étrangers.

Chacun mesure la complexité de cette question dont, cependant, on n'apprécie pas toujours à leur juste valeur l'urgence économique et l'intérêt social.

Il importe donc que le Gouvernement, comme la profession, étudie les moyens de remédier à cette situation afin d'en proposer des solutions au Parlement.

Néanmoins, tant que le revenu agricole sera très inférieur à celui des autres catégories sociales, la participation de la collectivité nationale restera indispensable.

Mieux vaudrait, selon votre commission, accorder des prix rentables à la production que d'accepter de traiter le régime social agricole en régime assisté.

M. Albert Lalle. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Cela pose, évidemment, l'ensemble du problème de la politique agricole et déborderait par trop le cadre de cet avis qui, après tout, a pour objet une première mesure décidée par le Gouvernement et dont nous ne pouvons que le féliciter.

J'ai cru bon d'inclure dans ce rapport une comparaison de notre régime social de la vieillesse avec les régimes équivalents des pays du Marché commun.

Il n'est pas inutile, en effet, à l'heure de la nécessaire organisation européenne, de comparer les réalisations sociales dans ce domaine.

Ne voulant pas vous infliger la lecture de mon rapport, je vous demande de vous y reporter pour le détail.

En bref, dans tous les pays du Marché commun on retrouve le même désir d'améliorer le sort des vieux exploitants, que l'on reconnaît partout comme difficile, ce que prouve, entre parenthèses, que nous ne détenons pas le monopole des difficultés agricoles, notamment dans le cadre du financement.

Mais dans chacun des pays du Marché commun on est frappé par l'importance des ressources fournies par la collectivité, c'est-à-dire par le prélèvement fiscal opéré sur l'ensemble de la collectivité nationale, que viennent compléter des cotisations demandées directement à la profession.

Vous constaterez également que les prestations servies sont très variables, mais il faut tenir compte de nombreux facteurs spéciaux, tels le niveau de vie, les conditions de vie propres à chaque bénéficiaire et aussi de l'ensemble économique national dans lequel celui-ci est intégré.

Je me dois de souligner avec plaisir que la France, fidèle là encore à une grande tradition sociale et humanitaire, a été le premier pays à entreprendre, en 1952, la réalisation d'un début de protection de la vieillesse des agriculteurs, suivie depuis par l'ensemble des pays du Marché commun.

Les caractéristiques générales du projet en discussion ont déjà été exposées par M. l'abbé Laudrin et je ne vous en donnerai qu'un résumé.

La majoration des avantages vieillesse a été l'une des principales revendications des professionnels au cours de cet été.

La décision de création de cette nouvelle allocation lors des récentes tables rondes peut être considérée comme un succès de la profession mais aussi comme un effort très valable du Gouvernement vers la parité avec les autres régimes sociaux et d'abord avec celui des travailleurs salariés.

La solidarité nationale est mise en jeu dans une proportion importante — puisqu'elle atteint 105 millions de nouveaux francs — et cette allocation doit apporter une nette amélioration des prestations servies aux plus défavorisés, soit environ 600.000 à 700.000 agriculteurs.

Malheureusement l'institution de cette allocation vient compliquer un régime qui aurait surtout besoin d'une simplification. Son attribution n'étant pas automatique nécessitera la présentation d'une demande et l'examen des ressources du postulant.

Votre rapporteur craint que les organismes de la mutualité sociale, déjà très encombrés par l'application récente de l'assurance maladie-chirurgie des exploitants, ne soient pas en mesure de disposer du personnel nécessaire pour un règlement rapide des nouvelles prestations prévues.

En un mot, on est tenté de regretter qu'il eût fallu créer une nouvelle allocation alors qu'il eût été beaucoup plus simple de majorer directement l'allocation et la retraite agricoles.

L'article 1122-1 prévoit, dans son premier alinéa, les conditions d'attribution de cette nouvelle allocation, que doit remplir le demandeur : d'abord toucher une allocation ou une retraite agricole ; ensuite, ne pas atteindre un plafond de ressources, ainsi que l'a indiqué M. l'abbé Laudrin, de 2010 ou de 2580 nouveaux francs par an, selon qu'il s'agit d'un célibataire ou d'un ménage.

Les ressources sont calculées de la même façon que pour les autres allocations de vieillesse. Toutefois, deux avantages sont consentis : ni l'allocation complémentaire dont l'institution est proposée, ni le produit de la vente de l'exploitation à une société d'aménagement foncier, ne sont compris dans le calcul des plafonds de ressources.

Cette allocation qui correspond à une nécessité sera bénéfique si elle est perçue rapidement par les intéressés — nous avons insisté sur la rapidité de sa mise en place — qui attendent purement et simplement la majoration de leur mandat du premier trimestre 1962. Il conviendrait donc de ne pas trop les décevoir.

Or les termes de l'article 1122-1 sont clairs : l'intéressé reçoit cette allocation lorsque ses ressources n'excèdent pas les chiffres limites.

Nous nous permettons donc d'insister, monsieur le ministre. La commission unanime souhaite qu'une procédure simple et rapide soit mise en place pour le versement de cette allocation.

Dans le deuxième alinéa de l'article 1122-1, il est précisé que les ressources procurées par l'allocation complémentaire ne sont pas comprises dans le calcul des plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité. Comme l'a indiqué M. Laudrin, il s'agit de ne pas faire perdre aux intéressés les 420 ou les 520 nouveaux francs de l'allocation supplémentaire que nous allons voter à leur profit.

Cette intention est louable malgré les dispositions de l'alinéa 2 qui prévoient qu'en cas de revision et de relèvement des plafonds de ressources fixés pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, un décret modifiera le mode de calcul des ressources maxima permettant l'attribution soit de l'allocation supplémentaire, soit de l'allocation complémentaire.

Vous vous rendez déjà compte de la complexité du système, mes chers collègues.

Malgré ces dispositions que nous estimons trop restrictives et assez peu favorables à l'amélioration du sort des vieux agriculteurs, la commission souhaite un relèvement des plafonds de ressources. En effet, il est urgent que la commission d'études des problèmes de la vieillesse — on parle souvent d'elle, mais on ne voit pas le résultat de ses travaux — mise en place par M. le Premier ministre et présidée par M. Laroque, termine rapidement sa tâche en proposant la revalorisation substantielle des plafonds de ressources et leur revision automatique.

La commission de la production et des échanges unanime voudrait que cette revision intervienne avant le 1er juillet 1962. En son nom, M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement dans ce sens et nous pensons, monsieur le ministre, que vous pourriez l'accepter.

Le problème le plus délicat posé par ce projet est celui de la vente aux sociétés d'aménagement foncier.

La commission de la production et des échanges a été unanime pour reconnaître que le troisième alinéa de l'article 1122-1, qui en traite, devait être amendé car, en favorisant les sociétés d'aménagement foncier, il crée une grave injustice, un profond déséquilibre au détriment des enfants de l'exploitant.

Par ailleurs, cette disposition n'est pas conforme à l'esprit de la loi d'orientation agricole qui veut au contraire protéger l'exploitation familiale.

Favorable à l'exploitant qui vend à la société d'aménagement foncier, elle introduit, dans l'examen des dossiers, une difficulté supplémentaire et une discrimination entre l'agriculteur ayant vendu des biens à une société d'aménagement foncier et celui qui, par exemple, les a cédés à son fils. Cette discrimination n'est pas acceptable.

L'incitation à la vente aux sociétés d'aménagement foncier est formelle.

Personne ne doute des bonnes intentions qui doivent animer ces sociétés dans la distribution des terres mais, dans ce cas, les voisins, propriétaires ou fermiers désirant agrandir leurs exploitations ou effectuer des regroupements amiables, ainsi qu'il est bien dans l'esprit de la loi d'orientation, se voient évincés.

Craignant, en quelque sorte, que cet avantage accordé à certains ne soit une pomme de discorde dans nos villages, notre commission a cherché à rétablir un équilibre compromis par cette disposition en déposant un amendement n° 4, qui est le fruit d'un long débat auquel ont participé MM. Lalle, Rousselot, de Sesmaisons, Dufour, Lainé, Méhaignerie, du Halgouët, Boscary-Monsservin, Bertrand Denis, Orvoen, Coudray, Gauthier, Trémolet de Villers, Commenay, Janvier et Grasset-Morel.

Si cet amendement ou un texte analogue n'était pas accepté par le Gouvernement, la commission a décidé, sur proposition de M. Dufour, de demander à l'Assemblée de rejeter en bloc l'alinéa 3 de l'article 1122-1, afin d'éviter une injustice trop criante et ce, malgré la perte d'un petit avantage que cette suppression vaudrait à quelques agriculteurs dignes d'intérêt. Je tenais, monsieur le ministre, à vous en informer.

Le problème du taux et de la gestion de l'allocation a été suffisamment traité par M. l'abbé Laudrin et je n'y reviendrai pas.

En terminant, je dirai un mot du financement de l'allocation complémentaire, bien qu'il ne soit pas prévu dans le texte, les crédits nécessaires étant inscrits dans le budget annexe des prestations sociales agricoles, aux lignes 3 et 21 en recettes et à l'article 4 du chapitre 46-96 en dépenses.

Vous avez remarqué que l'article 2 du projet de loi fractionne en deux échéances la liquidation de l'augmentation totale d'allocation de 34.000 anciens francs, de sorte qu'en 1963, il conviendra

de dégager une seconde fois 135 millions de nouveaux francs, sur la provenance desquels nous n'avons aujourd'hui aucune indication.

La cotisation individuelle servant de base à la participation de la profession a subi, depuis la création de l'allocation et de la retraite vieillesse, diverses majorations.

Fixée primitivement à 10 nouveaux francs par an jusqu'au 31 décembre 1956, elle a été portée à 12 nouveaux francs depuis le 1er janvier 1957, puis à 15 nouveaux francs à compter de l'exercice 1961. Si les dispositions du budget ne sont pas remaniées, elle sera portée à 24 nouveaux francs.

La variation du taux de cette cotisation est précisée par l'article 1124 du code rural dont M. Laudrin vous a donné lecture : « Cette cotisation varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation vieillesse instituée par le présent chapitre ».

Il s'agit dans le présent projet de créer une allocation nouvelle, distincte de l'allocation vieillesse ; il ne nous a donc pas paru obligatoire de lier l'augmentation de la cotisation individuelle à la création d'un nouvel avantage vieillesse.

Mais n'ayant pas à justifier actuellement ce mode de financement, la commission a estimé que cette discussion serait reprise au moment du vote du budget, certains de nos collègues ayant formulé le souhait de voir s'effectuer une ventilation de l'effort demandé entre la cotisation personnelle et la cotisation cadastrale.

En outre, et votre rapporteur se doit de ne pas le passer sous silence, deux interprétations opposées sont avancées par les participants des tables rondes « Gouvernement-profession » de juillet dernier, au sujet du financement de cette allocation. M. Laudrin l'a fait observer.

La version de la profession laisse entendre que l'ensemble du financement des avantages sociaux accordés — suppression de la franchise ; doublement de la retraite ; réduction des abattements de zone en matière d'allocations familiales — devait être pris en charge par l'Etat.

Telle n'est pas la version des représentants du Gouvernement. Précisément en raison de cette différence d'interprétation, nous regrettons vivement que ces tables rondes se soient tenues hors la participation des parlementaires et particulièrement des représentants de notre commission. S'il en avait été autrement, nous ne serions pas, aujourd'hui, à chercher la vérité. (*Applaudissements.*)

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements précités qu'elle soumet à l'Assemblée, votre commission de la production et des échanges émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi n° 1438. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le 31 août dernier, j'adressais à M. le président de l'Assemblée nationale une question orale avec débat que j'avais l'honneur de poser, au nom de mes amis de l'entente démocratique, à M. le ministre de l'agriculture :

« Quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour appliquer intégralement, en matière de lois sociales agricoles, les dispositions de l'article 1er de la loi d'orientation qui stipule la « parité » ?

« Les problèmes sociaux qui préoccupent le monde paysan et auxquels il convient d'apporter une solution équitable de « parité » sont :

« 1° Amélioration de la retraite vieillesse des exploitants agricoles par le doublement de la retraite de base et la recherche d'un système de retraite complémentaire plus important ;

« 2° Revalorisation automatique des pensions et rentes des assurés sociaux agricoles dans les mêmes conditions et les mêmes proportions que pour les assurés sociaux du commerce et de l'industrie ;

« 3° Suppression de la « franchise » de l'assurance maladie des exploitants et extension du bénéfice de l'assurance maladie à tous les vieux allocataires de vieillesse ayant moins de cinq ans de cotisations au régime.

« Quelle est la position du Gouvernement au regard de ces revendications qui ne font que traduire l'aspiration du monde paysan à obtenir dans la nation une situation sociale équivalente à celle des autres catégories de travailleurs ? »

Cette question fut inscrite à l'ordre du jour de la session qui s'ouvrit le 12 septembre dernier et se termina le même jour, pour des raisons que vous savez et dans les conditions qui sont encore présentes à vos mémoires.

Le Gouvernement, alors, n'avait pas voulu connaître des propositions de loi et en particulier de la proposition n° 1427 déposée par M. Boscary-Monsservin et plusieurs de nos collègues dont, pour mon groupe, M. Gauthier, et qui avait pour but « la parité agricole en matière sociale ».

Aujourd'hui, le Gouvernement nous convie à discuter de son projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

Ce problème est aussi important que celui dont nous avons débattu hier lors de la fixation des prix agricoles. Les problèmes économiques et sociaux s'interpénètrent et il ne peut y avoir une politique économique valable sans une politique sociale cohérente et juste.

Mais, pour discuter à bon escient du projet qui nous est soumis, il faut savoir exactement quel sort est réservé présentement aux vieux de l'agriculture.

Au 31 décembre 1960, si mes renseignements sont exacts, le nombre des bénéficiaires d'un avantage de vieillesse consenti aux exploitants agricoles s'élevait à un peu plus d'un million de personnes, qui se répartissaient en quatre catégories.

Une première catégorie comprend les personnes comptant au moins quinze années d'activité professionnelle mais n'ayant pas cotisé pendant cinq ans. Elles perçoivent seulement l'allocation de vieillesse agricole.

Une deuxième catégorie rassemble les personnes comptant quinze ans d'activité professionnelle et ayant cotisé pendant cinq ans et qui auraient dû recevoir la retraite de base mais qui continuent de percevoir l'allocation, la transformation de leur qualité d'allocataire en qualité de retraité n'ayant pas été effectuée car elle aurait entraîné un gros travail technique sans aucun avantage pécuniaire pour les intéressés. Ces personnes font partie de la même catégorie que les précédentes et ne touchent que l'allocation de vieillesse agricole.

Il n'en demeure pas moins qu'elles ont cotisé pendant cinq ans et doivent normalement bénéficier des avantages nouveaux qui pourraient être réservés aux retraités. Il s'agit exclusivement de conjoints d'exploitants.

Une troisième catégorie groupe les personnes comptant quinze ans d'activité professionnelle, ayant cotisé pendant cinq ans et qui ont eu droit, lorsqu'elles ont atteint soixante-cinq ans, à la retraite de base. Dans ce cas également il s'agit uniquement de conjoints d'exploitants agricoles.

Enfin, la quatrième et dernière catégorie rassemble les personnes comptant quinze ans d'activité professionnelle, ayant cotisé pendant au moins cinq ans en qualité de chefs d'exploitation ou de veuves de chefs d'exploitation. Ces personnes touchent la retraite de base et la retraite complémentaire qui est réservée à ces chefs d'exploitation.

Cette retraite complémentaire est calculée en fonction d'un nombre de points « retraite » acquis par le versement de cotisations cadastrales. Ce nombre de points « retraite » est lui-même déterminé en fonction de l'importance des exploitations qui sont réparties en un certain nombre de tranches, compte tenu du montant de leur revenu cadastral.

Nous avons donc, au bas de l'échelle, l'allocation de vieillesse agricole. Elle est égale à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés attribuée aux bénéficiaires de cet avantage résidant dans les communes de moins de 5.000 habitants. Elle s'élève à 34.320 francs.

En haut de l'échelle, nous trouvons la retraite de vieillesse agricole du chef d'exploitation. Elle comprend la retraite de base égale à l'allocation de vieillesse agricole, soit 34.320 francs, à laquelle s'ajoute une retraite complémentaire dont le calcul par points « retraite » donne, dans la meilleure des conjonctures, c'est-à-dire dans le cas d'un exploitant qui aurait cotisé pendant trente ans dans une exploitation classée dans la tranche la plus élevée — celle qui attribue trente points par année de versement — le double de cette retraite de base, soit 68.640 francs, soit un total de 102.960 francs.

Chacune des quatre catégories que je viens d'énumérer se subdivise en deux groupes : les bénéficiaires du fonds national de solidarité et les non-bénéficiaires, mais les règles d'appréciation des ressources en matière de fonds national de solidarité sont plus rigoureuses que celles qui sont prévues en matière d'assurance vieillesse agricole.

Ainsi, en matière d'assurance vieillesse agricole, tous les biens actuels mobiliers et immobiliers et ceux dont le requérant a fait donation sont censés lui procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur au jour de leur demande, tandis qu'en matière de fonds national de solidarité, les mêmes biens sont censés procurer un revenu fictif de 10,09 p. 100 de leur valeur et, en cas de donation, à dater du jour de la donation.

En conséquence, une personne titulaire de l'assurance vieillesse agricole n'est pas forcément en droit de bénéficier du fonds national de solidarité, d'autant plus que si, comme je viens de l'affirmer, le calcul des ressources est différent d'un cas à l'autre, le plafond des ressources, lui, est identique. Dans les deux cas, il est de 201.000 anciens francs pour un célibataire et de 258.000 anciens francs pour un ménage.

Au regard de cette situation faite aux vieux de la terre, que demandent les organisations agricoles ? Premièrement, au nom

de la parité, le doublement de la retraite de base de l'assurance vieillesse agricole qui passerait ainsi de 34.320 francs à 68.640 francs pour tous les agriculteurs ayant exercé pendant quinze ans une activité professionnelle agricole comme dernière activité principale.

Deuxièmement, au nom d'une politique de rajeunissement des cadres, le quadruplement de la retraite de base qui s'élèverait donc à 137.280 francs pour les exploitants cessant leur activité à soixante-cinq ans.

Troisièmement, le relèvement du plafond des ressources actuellement imposé pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité pour permettre aux agriculteurs de bénéficier des avantages préconisés dans les paragraphes précédents.

Quatrièmement enfin, une revision de la législation actuelle pour permettre aux agriculteurs de se constituer une retraite complémentaire suffisante et mieux adaptée aux temps modernes. Cette retraite complémentaire devrait être financée hors du budget annexe par des cotisations professionnelles et selon le principe de la répartition.

Ainsi, des agriculteurs âgés pourraient avoir un complément de retraite qui, ajouté à la retraite de base majorée comme je l'ai dit, leur permettrait réellement de se retirer et de céder leur exploitation à des agriculteurs plus jeunes.

En réponse à ces revendications, qu'offre le projet de loi gouvernemental ? Il tend simplement au doublement de la retraite de base, et cela en deux paliers. En effet, ce projet prévoit que le montant de la nouvelle allocation doublera en deux étapes égales, l'une au 1er janvier 1962, l'autre au 1er janvier 1963, l'allocation ou retraite de base des non-salariés agricoles, la portant ainsi au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les villes de moins de 5.000 habitants, soit 68.640 francs.

En outre, il fixe le plafond des ressources au taux correspondant à ceux que prévoit l'article 688 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire 201.000 francs pour une personne et 258.000 francs pour un ménage, majorés simplement du montant de l'allocation complémentaire.

Signalons, en passant, que ces plafonds n'ont pas été modifiés depuis 1956 et qu'ils ne correspondent plus au coût présent de la vie. Peut-être est-ce là, pour le Gouvernement, un moyen détourné de diminuer le nombre des allocataires.

Le groupe de l'entente démocratique fait à ce projet plusieurs reproches que nous pouvons ramener à quatre principaux : tout d'abord, la lenteur apportée au doublement de la retraite de base, qui ne sera réalisé qu'en janvier 1963 ; ensuite, le fait que le projet ignore totalement les avantages complémentaires demandés par la profession en faveur des agriculteurs qui céderaient à plus jeunes qu'eux la terre qu'ils ont travaillée au long d'une vie de labeur acharné ; puis, la pénalisation qu'il comporte de l'exploitation familiale, puisque, dans l'alinéa 3 de l'article 1122-1, il accorde la non-imputation des biens dans le calcul des ressources aux seuls agriculteurs qui vendent leur exploitation à une société d'aménagement foncier, à l'exclusion de ceux qui céderaient leurs biens à leurs enfants ou à un acquéreur de leur choix.

A l'heure du vote, nous serons intransigeants sur ce point, car nous pensons que l'exploitation familiale doit être soutenue, défendue, non seulement parce qu'elle est familiale, mais parce qu'ainsi, grâce à une politique agricole sensée et cohérente, elle doit être parfaitement rentable.

Enfin, nous regrettons que ces mesures, qui, en elles-mêmes, sont déjà insuffisantes, soient financées en partie par la profession, alors qu'aux diverses « tables rondes » du mois de juillet, il avait été spécifié que les mesures sociales nouvelles seraient financées par transfert budgétaire et non par des cotisations supplémentaires à la charge des agriculteurs.

Or nous trouvons au projet de loi de finances un relèvement de 6 millions de nouveaux francs de la cotisation cadastrale et, surtout, une augmentation de près de 50 p. 100 de la cotisation individuelle qui passe de 15 à 24 nouveaux francs.

Voilà, monsieur le ministre, les griefs qu'au nom de mes amis du groupe de l'entente démocratique je voulais formuler contre votre projet de loi. Il en est un autre très important. Vous ne vous préoccupez pas du sort des anciens exploitants qui, étant donné leur âge au moment de la cessation de leur activité, n'ont pu verser les cinq ans de cotisation donnant droit à la retraite vieillesse et, par contre-coup, à l'assurance maladie obligatoire.

Il nous paraît de stricte justice de leur permettre d'effectuer le rachat de leurs cotisations, comme le préconisait la proposition de loi n° 1427, déposée le 18 août 1961 par plusieurs membres de cette Assemblée et qui stipulait dans son article unique :

« Tout ancien exploitant agricole pouvant justifier d'une activité professionnelle agricole à titre principal d'au moins quinze ans pourra effectuer le rachat de cotisations lui permettant d'avoir le minimum nécessaire pour bénéficier tant de la retraite vieillesse que de l'assurance maladie obligatoire ».

Relisez, monsieur le ministre, l'exposé des motifs de cette proposition de loi. Il y est dit :

« La notion de retraite implique pour celui qui en bénéficie la possibilité de vivre décemment avec les seules ressources de la pension instituée à cet effet. Ceci est par ailleurs une condition indispensable pour que les jeunes puissent prendre dans les activités professionnelles la part qui leur revient et puissent effectuer sans contrainte la relève ».

Pour constituer une économie agricole saine, il conviendra donc nécessairement d'instituer une pension de retraite suffisante au profit de tous les agriculteurs ayant exercé leur profession durant un temps normal. C'est là l'objectif majeur qui doit être poursuivi. Cependant, par priorité, doit être améliorée la situation des anciens exploitants dont les ressources, évaluées conformément aux articles 1112 et 1113 du code rural, sont inférieures au chiffre limite visé à l'article 688 du code de la sécurité sociale.

C'est là notre position, ce devrait être celle d'un gouvernement qui comprendrait le sort fait aux vieux et aux vieilles de France.

Le 29 août dernier, M. le Premier ministre a fait l'éloge de sa politique économique et financière. Au cours de cette allocution il a affirmé :

« La hausse des revenus a été depuis trois ans constante et notable ». Il a ajouté que tous les Français avaient gagné au redressement national.

Et pourtant, si le produit national a augmenté de 13 p. 100 et la production industrielle de 20 p. 100, le niveau de vie des ouvriers n'a progressé que de 6 p. 100. Quant à celui des agriculteurs il n'a pas dépassé 5 p. 100 et souvent il n'a même pas atteint ce pourcentage. Mais alors que dire des vieilles et des vieux que cette politique dite de redressement financier a plongés et plonge chaque jour davantage dans une détresse incommensurable.

C'est pour ceux de la terre que nous plaidons aujourd'hui dans le cadre de cette discussion. Mais c'est pour tous que nous devons plaider et plaider encore jusqu'à ce que leur cause soit entendue et qu'enfin, dans ce siècle de transmutation, il puisse être reconnu que la France, ce pays où le sens de l'humain est le plus aigu, a su donner à ceux qui arrivent au déclin d'une vie de travail au service de la collectivité nationale, une place de choix, la place qu'ils méritent. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Guen.

M. Alain Le Guen. Plus qu'aucun autre travailleur, le paysan devrait pouvoir bénéficier d'une retraite décente afin de détendre sa vieille chair usée par tant de travaux accumulés tout au long des saisons. Hélas ! l'aumône accordée aux vieux agriculteurs en 1952 puis en 1955 est infime. Le besoin les oblige à retarder sans cesse le rythme quotidien du labeur. C'est ainsi que l'agriculture française a terriblement vieilli depuis quelques années. C'est là un fait extrêmement grave, c'est la conséquence de la politique agricole pratiquée dans ce pays depuis quelques années, politique qui a entraîné une réduction constante du pouvoir d'achat des paysans, politique qui a fait fuir les jeunes de nos campagnes et qui a fait de notre population agricole l'une des plus vieilles du monde, malgré une natalité relativement forte.

La pyramide des âges nous renseigne utilement à ce sujet. La proportion des travailleurs agricoles actifs par rapport à la population active totale, très élevée à l'âge de quinze ans, diminue d'abord très rapidement, puis lentement, pour atteindre le minimum vers l'âge de trente-cinq ans. Les agriculteurs travaillent jusqu'à un âge très avancé. 72 p. 100 des hommes âgés de soixante-cinq à soixante-neuf ans déclarent exercer encore leur profession contre 42 p. 100 dans les autres activités. Ainsi, les fils d'agriculteurs restant à la campagne attendent pour la plupart très longtemps avant de devenir exploitants.

L'accession à la gestion de l'exploitation se produit tardivement, souvent à l'âge de cinquante ans. Cette situation du travailleur familial est d'ailleurs l'un des drames de la jeunesse agricole et de l'exploitation individuelle. C'est dire combien il devient urgent de fixer pour le monde rural la retraite à un niveau décent. Si 370.000 agriculteurs de plus de soixante-cinq ans sont encore en activité, il y a cependant encore aujourd'hui plus de 900.000 bénéficiaires des prestations de vieillesse, dont les deux tiers bénéficient de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité.

Le Gouvernement a été bien inspiré en présentant un projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant l'allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

Mon propos se limitera à cinq observations. La première est qu'une telle mesure est très bien accueillie dans nos campagnes, puisqu'elle va dans le sens de la parité.

Deuxièmement, les plafonds de ressources sont trop bas. La parité ne doit pas être assurée dans la misère. Il faut reviser les chiffres déterminés par l'article 688 du code de la sécurité sociale qui sont demeurés les mêmes depuis 1956 malgré la hausse du coût de la vie.

Troisièmement, il faudrait se préoccuper du sort des anciens exploitants qui n'ont pu verser leurs cotisations pendant les cinq années réglementaires. Il est de justice élémentaire de leur permettre d'effectuer le rachat de ces cotisations, pour qu'ils puissent non seulement percevoir une pension décente, mais aussi bénéficier de l'assurance maladie.

Quatrièmement, il serait souhaitable de modifier le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1122-1 du code rural en prévoyant un plafonnement des ressources, afin de placer sur un même pied les exploitants qui vendent leurs biens à des sociétés d'aménagement foncier et ceux qui les ont cédés à leurs descendants.

Cet amendement a été accepté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Une telle mesure pourrait être prise par décret.

Ma dernière observation concerne le financement. Le Gouvernement avait promis qu'il serait effectué en totalité par le budget. Il est d'ailleurs prévu une augmentation portant la cotisation individuelle de 1.500 à 2.400 francs. Cela ne représente que 22 p. 100 à la charge de la profession. Cette augmentation ne conduira au doublement de la retraite qu'en deux paliers égaux, l'un au 1er janvier 1962, l'autre au 1er janvier 1963.

Il est choquant en effet d'augmenter les charges des cultivateurs si l'on n'améliore pas en même temps leur pouvoir d'achat. Au moins conviendrait-il de modifier la répartition des cotisations au sein de la profession, de faire un plus large appel à la solidarité des agriculteurs et de reporter une partie du financement sur les cotisations cadastrales.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais vous présenter sur ce projet. Pour intéressantes que soient ces mesures, elles ne constituent que l'amorce d'une véritable politique de la vieillesse, prévoyant l'institution d'un fonds social en faveur de celle-ci. Il faut éviter que les vieux paysans soient à la charge de leurs enfants. Jadis, les anciens redevenaient des bergers et retrouvaient les chemins creux de leur jeunesse. Aujourd'hui, les clôtures électriques ont fait disparaître les pâtres et les pastourelles jeunes ou âgés. Leurs mains deviennent inutiles. Trop souvent, de nos jours, nous voyons les vieux paysans terminer péniblement leur vie dans l'indifférence, sinon dans l'hostilité de la maisonnée, en attendant de finir à l'hôpital.

Pour éviter ce destin que nous connaissons trop, les pouvoirs publics doivent tout mettre en œuvre pour parfaire les mesures qui vont être prises aujourd'hui et pour assurer une vieillesse heureuse aux travailleurs de la terre qui ont bien mérité cela de la nation. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cassagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Cassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, dans l'action générale d'un gouvernement, il est des projets qui, plus que les autres, éclairent la philosophie de l'action entreprise.

Le projet qui nous est soumis appartient bien à cette catégorie.

Nous connaissons, en France, une période étrange où, après avoir eu des espoirs immenses, le peuple sombre insensiblement, sans que le pouvoir veuille bien s'en rendre compte, dans un scepticisme profond qui va du découragement absolu à un mécontentement violent.

A la tête des protestataires se trouvent les paysans. Leurs réclamations ont été si vives qu'il a bien fallu que M. le Premier ministre, lui-même, du haut de la colonne où il cultive, dans l'austérité, le mépris de tout ce qui ne vient pas de lui, se rende compte que, contrairement à ce que lui disent des féaux trop zélés, tout n'allait pas pour le mieux dans le doux pays de France.

Il a réagi. Il a réagi à sa manière. Il a d'abord changé son ministre de l'agriculture, ce qui prouve que l'histoire du bouc émissaire est toujours une histoire contemporaine. (*Rires sur divers bancs.*)

Mais je crois que l'histoire rendra justice, sans doute, « à ces pelés, à ces galeux » que sont devenus les ministres de l'agriculture, pour dire avec quelque raison que le chef du Gouvernement lui-même avait, au moins, une responsabilité égale à la leur et que le départ de l'un aurait dû, en toute justice, être précédé, ne serait-ce que de quelques minutes, par le départ de l'autre. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre de l'agriculture, vous voici installé devant nous, à la place de vos deux prédécesseurs. Espérons qu'en cette période de stabilité ministérielle vous y demeurerez aussi longtemps que durera le Gouvernement lui-même. Car vous êtes le produit de la première réaction gouvernementale face au mécontentement paysan. La deuxième réaction du Gouvernement a été conforme, d'ailleurs, à l'étrange conception que M. le Premier ministre se fait des rapports qui doivent exister entre le Parlement et le pouvoir exécutif : il a interdit purement et simplement toute initiative parlementaire, ce qui, c'est le moins qu'on puisse dire, a provoqué dans cette enceinte un certain nombre de mouvements divers, auxquels faisait allusion M. Juskiewenski, et a conduit notre président à émettre un jugement qui, pour ne pas être un jugement de Salomon, ne manquait cependant pas d'une certaine saveur.

Comme tout cela ne pouvait pas apparaître suffisant, vous êtes alors venu, monsieur le ministre, avec des textes. Que vous en soyez vous-même l'auteur ou qu'il s'agisse de textes de vos prédécesseurs, cela n'a pas pour nous une très grande importance puisque vous en prenez aujourd'hui toute la responsabilité.

Nous avons discuté déjà le projet sur les prix. Notre ami M. Bayou, au nom du groupe socialiste, vous a dit avec beaucoup de force ce que nous en pensions ; nous n'y reviendrons pas.

Nous abordons maintenant l'étude des projets sociaux.

Nous parlerons sans doute un jour de cette fameuse franchise, et des diminutions qu'il faut y apporter, a dit M. l'abbé Laudrin, franchise que nous vous avions demandé de ne pas appliquer, que vous déclariez cependant à ce moment-là indispensable, mais que vous êtes obligé d'aménager avant même qu'elle soit entrée en pratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, nous abordons le problème de l'allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

M. l'abbé Laudrin, qui est notre rapporteur, si fidèle ici au Gouvernement, a bien voulu se charger d'un rapport, dans lequel il mélange à la fois les fleurs et les épines, et dire ce qu'il fallait en penser. Son rapport, par ailleurs excellent, est un rappel de tous les efforts faits jusqu'à ce jour.

Je voudrais, en cette occasion, le remercier d'avoir rappelé cette allocation supplémentaire qui, dans son calcul, est la partie la plus importante que recevra son paysan breton, et qui, cependant, a valu à celui de nos amis qui vient de mourir tant de quolibets et tant d'incompréhension. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre, nous voudrions vous poser quelques questions.

Au lieu d'uniformiser le système de l'aide-retraite, vous avez ajouté simplement à ce qui existait déjà, comme si un malin génie de la complication habitait encore les cabinets ministériels.

Pourquoi a-t-on fait cela ? Pourquoi les engagements pris en matière de financement n'ont-ils pas été tenus ? Pourquoi une nouvelle cotisation a-t-elle été créée sans véritable contrepartie ? Nous en reparlerons tout à l'heure.

Pourquoi n'avoir pas voulu accepter pour les vieux exploitants qui n'ont pas cotisé pendant cinq ans le rachat de leurs points-retraite ? Est-ce parce qu'il s'agit d'une initiative d'origine parlementaire ?

Quelle place, enfin, voulez-vous accorder à tous les agriculteurs dans la législation unique qu'il faudra bien instituer un jour dans le but d'uniformiser les retraites et les pensions, pour permettre à tous les travailleurs sans exception de connaître une fin de vie décente ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Rien, dans votre projet, ne nous permet d'espérer une réelle amélioration pour l'avenir et une parfaite conception de la situation des vieux paysans.

Aussi, encore une fois, craignons-nous que le Gouvernement ne manque une magnifique occasion de satisfaire une revendication parfaitement légitime.

Le vœu unanime de la paysannerie française, qui est d'obtenir la parité avec les autres catégories sociales, n'est pas encore exaucé, et il ne le sera pas tant que la nécessaire réforme des structures et des marchés ne sera pas amorcée. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Prétendre donner à des paysans la sécurité sociale et la retraite pour les anciens par le paiement de cotisations, alors qu'on ne leur fournit pas les moyens d'incorporer ces charges dans leur prix de revient, comme c'est le cas dans l'industrie et le commerce, est un non-sens économique et une erreur psychologique. C'est le même état d'esprit erroné qui pousse à augmenter les prix à la production sans, dans le même temps, agir pour freiner les prix à la consommation.

Aujourd'hui, demain, devant cette poussée des prix, vous aurez, monsieur le ministre, à faire face à des demandes d'augmentations de salaires, et le cycle infernal recommencera.

La solution — et nous voudrions que vous en soyez persuadé — elle est dans cet effort qui simultanément doit porter sur la production, sur les prix, sur la réforme des marchés, sur la recherche des débouchés, sur la législation sociale.

Oublier un seul de ces impératifs, c'est bâtir sur le sable et ne rien réaliser de durable et de valable. Vous en êtes là aujourd'hui. Aussi, malgré votre bonne volonté, malgré vos déclarations de principe, malgré vos promesses pour l'avenir, vous n'obtenez pas l'adhésion totale que vous souhaitez.

Oh ! certes, celle de la fidèle majorité vous demeure acquise malgré tout. Cependant, quand on entend ses représentants dans le pays, à la tribune, quand on lit leurs rapports, quand on écoute leurs récriminations au sein des commissions, on sait fort bien que, loin d'adopter d'enthousiasme certains projets, ils se résolvent simplement à les accepter par une discipline résignée.

Messieurs du Gouvernement, vous avez la stabilité, toute relative, bien sûr, lorsqu'il s'agit du ministère de l'agriculture. Vous avez une majorité. Vous avez en main tous les atouts de la réussite. Ce qui vous manque, excusez-moi de vous le dire avec un peu de dureté, c'est une boussole, c'est-à-dire une véritable doctrine.

Sinon qu'attendriez-vous alors pour faire la grande loi-charte que la paysannerie attend et demande, et qui lui permettra d'avoir dans la Nation la place qu'elle mérite ?

Car, messieurs, la paysannerie ressemble fort au bonhomme Chrysale, elle vit de bonne soupe, non de beau langage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Godonnèche. (*Applaudissements à droite.*)

M. Paul Godonnèche. Monsieur le ministre, lorsque vous avez accepté, à une heure délicate, la lourde tâche de présider aux destinées de l'agriculture française, vous avez fait aussitôt après un geste à la fois méritoire et dangereux.

Je veux dire que, dans le *Bulletin d'information* n° 61 de votre ministère, vous avez présenté un schéma de la politique agricole que vous vous proposiez d'adopter. Et nous avons pu, sous votre plume, lire ceci :

« Pour définir une politique agricole valable, il faut déterminer les impératifs nationaux et les impératifs individuels. Les premiers : subsistance et sauvegarde d'un certain type de civilisation, donnent à l'agriculture un caractère de quasi-service public. Les seconds sont au nombre de trois : parité du revenu à égalité de travail et de qualification, sécurité par la stabilité du revenu et de l'emploi, protection des individus par une sécurité sociale équivalente ». (Fin de citation.)

Ces buts, excellents en soi, vous avez bien voulu en outre, monsieur le ministre — et je tiens à vous rendre un particulier hommage — les concrétiser dans la réponse écrite que vous m'avez adressée, à la suite de la question orale que j'avais posée concernant la parité agricole en matière sociale, lors de la récente session extraordinaire, question dont la tournure prise par le débat m'avait imposé le retrait.

Dans cette réponse, vous affirmiez votre volonté et celle du Gouvernement de « doter l'agriculture d'un régime de sécurité sociale permettant aux exploitants de se trouver dans une situation comparable à celle des ressortissants des autres législations sociales ».

La semaine dernière encore, à propos de la discussion du projet de loi sur les prix, vous insistiez à nouveau sur l'impossibilité de laisser durer davantage la « ségrégation paysanne », et vous ajoutiez : « On peut arriver à la parité en organisant entre les autres secteurs professionnels et l'agriculture un certain nombre de transferts sociaux ».

D'ailleurs, vous n'avez pas caché que ces transferts sociaux avaient dans votre pensée beaucoup plus d'importance que le seul mécanisme des prix. J'espère ne pas trahir votre pensée, monsieur le ministre.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un projet de loi sociale agricole en matière de vieillesse, et le moment est venu de vous confronter avec vous-même, c'est-à-dire de confronter vos affirmations solennelles avec la réalité que nous offre le Gouvernement. Et je ne saurais vous cacher que, pour beaucoup d'entre nous, cette confrontation apparaît franchement décevante. Cette déception a même été sensible dans la bouche du distingué rapporteur de la commission des affaires sociales, qui ne saurait, en l'espèce, être suspect d'opposition systématique.

Il faut bien constater, en effet, que sur le plan de la vieillesse, après comme avant le vote de cette loi, la classe paysanne restera, et de loin, la plus défavorisée de la nation.

Ni l'impératif national que vous avez proclamé — donner à l'agriculture un caractère de quasi-service public — ni l'impératif individuel — lui procurer une sécurité sociale équivalente — ne seront satisfaits, et il s'en faudra, hélas ! de beaucoup.

Les orateurs qui m'ont précédé ont déjà fort utilement développé ce point de vue.

Sans qu'il me paraisse utile de reprendre une trop longue énumération de chiffres, j'indiquerai simplement que, dans de très nombreux cas, l'incidence de la loi se bornera, dans une première étape, à porter l'ensemble des avantages d'un vieil exploitant sans ressources de 764 nouveaux francs, allocation vieillesse et allocation supplémentaire réunies, à 936 nouveaux francs, ce qui, par l'adjonction de cette semi-allocation complémentaire de 172 nouveaux francs — je passe sur le casse-tête chinois que comporte un tel système — va porter l'ensemble de ses ressources à 2,56 nouveaux francs par jour. Voilà, dans l'immédiat, à quoi va se borner pour lui le résultat comptable de la mesure qui nous est proposée.

Encore restera-t-il beaucoup de vieillards, peu fortunés cependant, qui, par le jeu subtil des plafonds de ressources fatidiques, restés inchangés depuis cinq ans au point de ne plus répondre à aucune réalité, ne pourront même pas bénéficier de ces 172 nouveaux francs annuels et verront leur situation absolument inchangée.

C'est dire que si la situation de l'ensemble des personnes âgées de notre pays reste trop souvent navrante, celle des vieux agriculteurs restera, elle, des plus dramatiques.

C'est dire aussi combien il serait illusoire de penser — malgré l'exposé des motifs — que ce projet de loi va réellement « faciliter le retrait des anciens dans de meilleures conditions et l'accès des jeunes à la direction des exploitations ».

C'est dire enfin que pour avoir une efficience vraie, ce projet, et on l'a déjà dit, aurait dû être précédé ou accompagné par une élévation des plafonds de ressources théoriques.

On ne peut plus faire croire à personne qu'il est possible pour un vieillard seul de vivre avec 2.010 nouveaux francs par an, et pour un vieux ménage avec 2.058 nouveaux francs.

En réalité, cette allocation nouvelle, amputée de moitié la première année, ne compensera même pas, pour beaucoup, les majorations du prix de la vie qui se sont produites depuis cinq ans.

C'est donc à très juste titre que les rapporteurs ont souligné certaines lacunes, fort importantes, du projet. Il en est une, notamment, au sujet de laquelle je tiens à m'associer énergiquement à eux pour demander qu'elle soit comblée par voie d'amendement.

Dans le calcul des ressources, il est impensable qu'il soit tenu compte seulement des agriculteurs qui vendront leur exploitation à une société d'aménagement foncier. Il est naturel et il est indispensable que, sur le triple plan de la logique, des aspirations humaines et de l'avenir d'une saine agriculture, cette disposition soit étendue à ceux qui auront le souci légitime de céder l'exploitation à leurs descendants.

Dans tous les cas, il est déplorable et il apparaît profondément mesquin d'avoir réduit de moitié, pour 1962, cette misérable allocation. M. le ministre des finances, dans un souci qui, du reste, l'honore, se défendait récemment ici d' « harpagoniser ».

Quel terme mieux approprié pourrait cependant convenir à une telle restriction ?

Comment ne pas avoir, en la constatant, le sentiment que cette concession si réduite, refusée dans le passé au Parlement qui l'avait maintes fois demandée, n'a été faite que de mauvais gré, et seulement sous la pression des manifestations paysannes ?

Qu'on ne soit donc pas surpris si, en certains points du pays, notamment dans des régions sous-développées dont on a trop oublié les difficultés particulières, ces manifestations reprenaient à bref délai. Nous en percevons déjà les indices avant-coureurs. C'est notre devoir de parlementaire d'en apporter ici l'avertissement. (*Applaudissements.*)

Encore faut-il ajouter qu'une concession aussi insuffisante ne réalise nullement le simple transfert qui avait été annoncé. Sur un financement de 135 millions de nouveaux francs prévu au budget pour l'institution de cette semi-allocation, 29.300.000 nouveaux francs, au moins, soit 22 p. 100, sont laissés, dans le budget, à la charge directe de la profession, sous forme de cotisations.

Nous aurons, mes chers collègues, à reprendre prochainement ces observations à propos du budget annexe des prestations sociales agricoles. Nous constaterons alors que ce n'est pas seulement en matière d'allocation vieillesse, mais aussi en matière d'assurance maladie, que le Gouvernement, oubliant ses promesses, met à la charge de la classe paysanne une partie notable des mesures nouvellement adoptées, alors que, lors des « tables rondes » de juillet dernier — et les renseignements que j'ai pu avoir à ce sujet concordent — il s'était engagé à les financer entièrement.

Il était, en tout cas, une adjonction bien modeste qui s'imposait et que nous ne voyons poindre nulle part : l'admission de tous les anciens exploitants au bénéfice de l'assurance maladie, fût-ce au prix du rachat d'un certain nombre de points.

Voilà une aide vraiment valable pour les vieux agriculteurs, peu onéreuse au surplus, que l'Assemblée nationale avait d'ailleurs votée, et que le Conseil constitutionnel a cru devoir supprimer sur les instances du Gouvernement.

Toutes ces raisons, monsieur le ministre, rendent pour beaucoup d'entre nous profondément décevante la confrontation des intentions avec les réalités.

Prenez garde de n'offrir en fin de compte à la classe paysanne qu'un enfer pavé de bonnes intentions, tel que serait le kolkhose, dont certaines expressions semblent annoncer les prémices, ou je ne sais quel paradis artificiel peuplé d'illusions, tel celui d'une trompeuse parité.

Quand M. le Premier ministre a annoncé que « près de 500 millions de nouveaux francs seraient affectés, en année pleine, à l'élévation du niveau de vie des agriculteurs », il a omis de préciser trois points importants. D'abord, qu'il se propose d'en faire financer une part notable par les agriculteurs eux-mêmes. Ensuite, que l'agriculture est la partie de la nation dont le revenu global est le plus bas, en même temps que les difficultés naturelles économiques et sociales sont les plus graves. Enfin et surtout — et il faut bien le redire, car on a toujours tendance à l'oublier — que la profession agricole, contrairement à l'industrie et aux autres branches, ne dispose d'aucun moyen réel pour inclure ses charges sociales dans le prix de ses produits. Voilà l'élément capital de la créance de l'agriculture à l'égard de la nation et du transfert qu'elle réclame, sans demander à qui que ce soit une aumône ou un cadeau.

Nous attendons que le Gouvernement nous apporte enfin — car nous l'avons demandé depuis longtemps — des dispositions législatives efficaces qui permettront au paysan l'inclusion de ses charges sociales dans les prix agricoles.

C'est donc — et je conclus — sur le plan humain d'abord, sur le plan de la solidarité nationale ensuite, sur le plan de l'intérêt national enfin, qu'il faut bâtir une politique sociale agricole valable et efficace.

Si on ne le fait pas, on s'apercevra bientôt que, sur les ruines d'une classe paysanne qu'on aura laissé s'effondrer, on ne saurait fonder la prospérité des autres parties de la nation. C'est ce vieux pays tout entier : industrie, classe ouvrière, commerce intérieur et extérieur, équilibre national, standing international, stabilité financière aussi et, comme vous le disiez vous-même, monsieur le ministre, un certain type de civilisation irremplaçable, c'est tout cela qui serait alors mortellement atteint.

Cela mérite bien quelques sacrifices apparents, un peu moins de satisfaction de soi-même et un peu plus de compréhension.

Pensez-y, messieurs du Gouvernement. Il n'est pas de stabilité financière, il n'est pas d'expansion économique, quelle qu'en soit la valeur qui puissent résister longtemps à un grave déséquilibre social ni à une permanente injustice.

C'est la justice sociale que vous réclame l'agriculture française.

Ou vous la lui donnerez de bon gré, sans lésiner et quand il en est temps encore ; ou vous risquerez fort d'être emportés par un flot que rien n'arrêtera.

Ne vaut-il pas mieux rendre le flot utile et faire voguer le navire ? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, je souhaiterais présenter ici quelques observations très brèves et qui se voudraient constructives.

La première a trait — et cet aspect a déjà été très heureusement souligné par le rapporteur — à la complexité, qui tend à devenir insupportable, du système. C'est une complexité de nature à décourager les meilleures bonnes volontés et à accroître le complexe de frustration qui habite aujourd'hui tant d'agriculteurs.

Ces disparités entre le traitement qui leur est fait et celui qui est fait aux vieux travailleurs relevant des autres régimes aigrissent les agriculteurs d'une façon que le Gouvernement ne saurait, j'imagine, méconnaître.

En second lieu, je regrette, comme l'a également fait le rapporteur, l'impossibilité où dit se trouver le Gouvernement de tenir des engagements qui avaient été pris au cours d'une table ronde, à laquelle vous participiez non pas personnellement, monsieur le ministre, mais, si je puis ainsi dire, ès qualité, en tant que ministre de l'agriculture, puisqu'il existe une certaine continuité entre les titulaires du département ministériel de la rue de Varenne.

Des promesses avaient été faites sur lesquelles un certain nombre de parlementaires se sont fondés pour apaiser des craintes, des appréhensions, voire des menaces d'agitation.

Aujourd'hui, ces « intermédiaires » se trouvent, reconnaissez-le, dans une situation très difficile. Je vois d'ailleurs M. le rapporteur qui m'approuve du chef.

En troisième lieu, je voudrais souligner l'importance que revêt en pareille matière la possibilité offerte aux vieux travailleurs de la terre, qui n'ont pas cotisé suffisamment, de racheter leurs cotisations.

Cette faculté a été donnée dans les autres régimes, vous le savez mieux que quiconque, monsieur le ministre. Aujourd'hui, on ne comprendrait pas que, là encore, il y eût pour l'agriculture un traitement différent de celui qui fut appliqué aux travailleurs salariés de l'industrie et du commerce ou aux cadres et agents de maîtrise.

Cette disparité qui, récemment encore, se traduisait par une augmentation de 4 p. 100 du montant des pensions au moment même où dans d'autres régimes ce relèvement était de 7 p. 100, cette disparité, dis-je, doit disparaître si l'on ne veut pas accroître les amertunes qui se sont très légitimement fait jour ces temps derniers dans les milieux ruraux et si l'on veut aussi, disons-le, aboutir à ce à quoi tend, semble-t-il, ce projet, pour une large part, c'est-à-dire à faire de la place aux jeunes sans pour autant léser les anciens.

Je voudrais enfin présenter deux observations qui, en d'autres temps, eussent revêtu la forme d'amendements, mais qui, compte tenu des droits qui sont aujourd'hui ceux du Parlement, ne peuvent prendre que la forme d'exhortations.

En premier lieu, aux termes de l'article 1121 du code rural, la retraite vieillesse agricole, attribuée aux exploitants âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, justifiant d'un minimum de quinze années d'activité et de cinq années de cotisation professionnelle, comprend pour chaque annuité de cotisation un trentième de la retraite de base. En d'autres termes, lorsque le montant de la retraite de base n'est pas augmenté — il en a été ainsi depuis le 1er janvier 1956 — la valeur du point retraite vieillesse demeure inchangée.

Il en résulte que toute amélioration du régime de l'allocation vieillesse agricole obtenue par l'adjonction d'une allocation s'ajoutant à l'allocation de base — ce qui est le cas — n'entraîne aucune incidence sur le montant de la retraite. En conséquence, le parallélisme qu'avait voulu le législateur de 1955 se trouve supprimé, puisque la retraite de base est d'un montant notoirement inférieur à l'avantage global tel qu'il découle du projet de loi en discussion, lequel comprend l'allocation vieillesse ou la retraite de base plus l'allocation complémentaire.

Il serait donc souhaitable qu'une revalorisation de la retraite fût incluse dans le projet de loi déposé par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, en d'autres temps, je le répète, j'aurais proposé un amendement tendant à voir modifier l'article 1121 du code rural dans un sens emportant que « la retraite comprend, pour chaque annuité de cotisation, un trentième de la retraite de base et de l'allocation complémentaire cumulées ». Je souhaite que le Gouvernement, sinon aujourd'hui du moins dans un proche avenir, veuille bien tenir compte de cette observation.

Ma seconde remarque — qui, elle aussi, en d'autres temps, aurait revêtu l'aspect d'un amendement — a trait à la situation très particulière des aides familiaux.

N'est-il pas paradoxal qu'un aide familial qui travaille jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, et même au-delà, sur une exploitation agricole, et qui a cotisé régulièrement, se voit refuser le bénéfice d'un avantage de vieillesse si ses ressources dépassent le plafond prévu à l'article 630 du code de la sécurité sociale ? Cette situation est d'autant plus navrante que la loi du 10 juillet 1952 donnait initialement à ces mêmes aides familiaux la possibilité de percevoir l'allocation vieillesse sans condition de ressources s'ils avaient cotisé pendant quinze ans.

Dans la loi du 5 janvier 1955 à laquelle j'ai fait allusion et qui a modifié la loi du 10 juillet 1952, cette disposition n'a pas été reprise — peut-être est-ce par inadvertance — en faveur des membres de la famille. Je souhaiterais beaucoup que le Gouvernement saisît l'occasion qui lui est donnée de réparer une telle injustice et de modifier, dans ce projet de loi, l'article 1113 du code rural définissant les conditions de ressources à remplir par les requérants pour bénéficier de l'allocation vieillesse.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je souhaitais présenter brièvement. Il me serait agréable que le Gouvernement pût retenir de ces remarques la nécessité de mettre fin à un régime extrêmement complexe et celle, surtout, de prévoir la possibilité de ce rachat qui, à dire vrai, dans nos milieux ruraux — ceux de l'Ouest tout au moins — constitue, à bien des égards, dans l'esprit des intéressés, un test de la bonne volonté du Gouvernement à leur égard. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Villon. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, nul plus que les communistes ne peut se féliciter de toute mesure, même modeste, même très insuffisante, comme c'est le cas aujourd'hui, améliorant le sort déplorable de nos vieux agriculteurs.

Si nous comprenons bien le texte gouvernemental, tous les vieux paysans admis au bénéfice de l'allocation supplémentaire doivent pouvoir bénéficier de la nouvelle allocation complémentaire, puisque le montant de cette allocation n'entrera pas dans le calcul du plafond des ressources, fixé par l'article 688 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire 201.000 anciens francs pour une personne seule et 258.000 anciens francs pour un ménage, plafond qui a servi de base pour l'octroi de l'allocation supplémentaire.

Cependant, les nouvelles dispositions du deuxième alinéa de l'article 1122-1 laissent au Gouvernement le soin de reviser lui-même par décret ces chiffres et de définir le mode de calcul des ressources en y intégrant le montant de l'allocation complémentaire. Le Gouvernement a manifestement voulu se donner les moyens de limiter aux seuls attributaires actuels de l'allocation supplémentaire le bénéfice de la nouvelle allocation complémentaire, sinon même d'en réduire à l'avenir le nombre des bénéficiaires.

Cela dit, nous voudrions présenter quatre autres observations.

En premier lieu, le Gouvernement ne fait un effort supplémentaire qu'en apparence ; il donne d'une main ce qu'il a pris de l'autre. En effet, la loi de finances augmente de 60 p. 100 le montant des cotisations individuelles des exploitants et de 11 p. 100 celui des cotisations cadastrales pour les allocations de vieillesse agricole. On peut prévoir, d'ailleurs, qu'une même augmentation sera demandée l'an prochain pour couvrir le paiement de la deuxième tranche de l'allocation complémentaire.

Nous tenons à protester contre ces augmentations incessantes des charges sociales de la masse des petits et des moyens exploitants, en rappelant que, depuis 1959, ceux-ci auront subi une aggravation de ces charges de l'ordre de 51 milliards, dont plus de 38 milliards de cotisations pour l'assurance maladie et 13 milliards pour la majoration des anciennes cotisations sociales. Il faut noter que sur cette dernière somme 6 milliards leur ont été imposés pour alléger d'autant certaines charges antérieurement supportées par les gros employeurs de main-d'œuvre agricole.

Voici ma deuxième observation. Le Gouvernement étale sur deux ans le doublement de l'allocation ou de la retraite de base, qui est de 34.320 anciens francs. Cela signifie qu'en 1962 les bénéficiaires ne percevront que 17.160 anciens francs.

Or, compte tenu de ce que le Gouvernement a incorporé dans le budget général les quelque 40 milliards du produit de la vignette automobile, instituée spécialement pour alimenter le fonds national vieillesse, nous estimons qu'il peut accorder en une seule fois, dès le 1er janvier prochain, le doublement de l'allocation de base au lieu de l'étaler sur deux ans.

Ma troisième remarque concerne le troisième alinéa de l'article 1122-1. Celui-ci précise que le produit de la vente d'une exploitation à une société d'aménagement foncier n'est pas compris dans l'appréciation de la valeur des biens entrant dans le calcul des ressources du requérant. Cette disposition ne peut que signifier que les vieux exploitants qui cèdent leurs biens à d'autres acquéreurs, à leurs enfants ou à un autre petit exploitant, seront pénalisés, voire exclus du bénéfice de l'allocation complémentaire.

Nous considérons que c'est là une contrainte inadmissible, qui n'a pour objet que de favoriser la concentration des exploitations au profit des plus gros paysans, notamment des colons algériens auxquels le ministre de l'agriculture vient de promettre 400.000 hectares de terre.

Enfin — ce sera ma dernière observation — nous estimons que le bénéfice de l'allocation complémentaire doit être étendu à tous les vieux salariés de l'agriculture.

En effet, le doublement de son taux, qui doit être réalisé en deux ans, portera l'allocation de base des non-salariés au même niveau que l'allocation aux vieux travailleurs salariés. S'il est indispensable de relever l'aide aux vieux paysans non salariés, il nous paraît de la plus grande justice d'accorder à ceux qui ont cotisé pendant toute la durée de leur activité une allocation égale à celle que perçoivent ceux qui n'ont pas cotisé.

Nous demandons, en conséquence, que l'allocation complémentaire soit attribuée à tous les vieux de l'agriculture, salariés et non-salariés. C'est là une mesure de simple équité que le Gouvernement peut financer en restituant aux caisses de vieillesse agricoles une partie des 40 milliards provenant de la vente de la vignette des automobiles. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis. (*Applaudissements à droite.*)

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, au nom de mon groupe, je désire vous présenter quelques observations complémentaires sur le projet de loi que nous étudions en ce moment et qui tend à réaliser par étapes la parité sociale entre les vieux agriculteurs et les vieux travailleurs des autres professions.

On nous propose — il ne faut pas sous-estimer l'importance du geste — d'augmenter de 50 p. 100 pour 1962 la retraite des vieux exploitants et de 100 p. 100 l'année suivante — c'est la philosophie du projet — ce qui coûtera, pour 1962, 135 millions de nouveaux francs et, pour 1963, 270 millions de nouveaux francs, toutes choses égales d'ailleurs.

Je m'associe aux considérations et aux conclusions de MM. les rapporteurs, M. l'abbé Laudrin et M. Hauret. Au fait, que cherche-t-on ? A éviter des misères, bien sûr, mais aussi à permettre aux cultivateurs de vivre de leur retraite et de laisser à de plus jeunes qu'eux l'exploitation du sol, non pas comme salariés ou aides familiaux, mais dès l'âge où ils ont acquis la maturité suffisante et nécessaire pour fonder un foyer et diriger l'exploitation.

Je sais le déchirement très réel, très respectable, très humain que ressent celui qui, encore en bonne santé, laisse, même à ses enfants, le soin d'exécuter, d'orienter, de diriger à sa place le travail d'une entreprise quelle qu'elle soit. Les hommes de la terre ressentent particulièrement ce déchirement. Il y a peut-être là un problème d'intérêt, mais les facteurs affectifs jouent également.

Pourtant, si nous voulons que les jeunes, eux aussi, aiment la terre, il faut leur donner assez tôt l'initiative de leur travail, les faire profiter pleinement du fruit de leur ardeur, leur offrir le moyen de tenter leurs expériences.

Les mêmes problèmes se sont posés dans l'industrie, à tous les degrés, depuis quinze ans, chez les cadres d'abord, puis aussi chez les employés, ensuite chez les ouvriers. Comment ont-ils été résolus ? Dans la plupart des cas — il serait bon de se référer à cette solution — une retraite complémentaire a été instituée, qui s'ajoute à la retraite des vieux travailleurs salariés. Il fallait permettre à ceux qui avaient atteint soixante-cinq ans — ce n'est là qu'un âge de transition — de prendre leur retraite et de vivre. Entreprise par entreprise, puis groupe par groupe sont intervenus des accords qui ont créé des retraites complémentaires et doublé pratiquement la retraite des vieux travailleurs salariés, par la prise en charge, partielle ou totale, de tous ceux ayant appartenu, ne serait-ce que durant trois années, aux entreprises signataires des accords.

La retraite, sans devenir une bonne affaire, a été rendue moins pénible, plus acceptable. Les médecins — il en est quelques-uns sur ces bancs — vous diront que celui qui prend sa retraite assez tôt peut généralement en jouir alors que ceux qui tardent à partir succombent souvent au choc physiologique qui résulte de cette nouvelle situation.

Aujourd'hui, il est question des exploitants agricoles. Pour eux, il reste plus à faire. Il faut, comme l'a dit M. l'abbé Laudrin, d'abord simplifier les règles actuelles et leur terminologie pour rendre l'une et l'autre accessibles à la pensée de tous les non-initiés. Pour ma part, je me heurte souvent à cette terminologie.

Il faut instituer un régime permettant à ceux qui renoncent, au profit des jeunes, à une activité complète, de vivre dignement. D'autre part, la notion d'activité partielle doit être mieux définie afin que les personnes âgées puissent exercer une telle activité. Vous savez que, sur le plan industriel, des études remarquables ont été faites à ce sujet aux Etats-Unis. Il importe de ne pas priver les vieux agriculteurs de ce qu'on peut appeler une économie de subsistance, d'un petit bien qui leur permet de garder une activité physique indispensable.

Dans l'industrie — j'y reviens — les patrons versent généralement une cotisation de 2 p. 100 pour cette retraite complémentaire, les salariés 1 p. 100. En ce qui concerne les exploitants, il faut trouver une autre formule, qui pourrait du reste être révisée lorsque le prix de nos denrées agricoles sera à la parité avec celui des productions du Marché commun, aussi bien en ce qui touche les produits nécessaires à l'industrie, le prix du matériel, que les prix de vente. Cette formule consisterait, pour le moment, en un partage des charges de cette retraite entre la collectivité et les exploitants.

Naturellement, il faudrait limiter la portée de ce contrat entre le Gouvernement et les exploitants de façon que les bénéficiaires soient ceux que nous appelons les exploitants familiaux et non pas ceux qui cultivent n'importe quelle surface.

Pour remplacer la notion de solidarité qui existe maintenant dans le cadre de l'usine, de l'entreprise, du groupe d'entreprises, de la profession, il faudrait instituer un cadre. Je vous propose la commune et, dans les régions à faible densité agricole, le groupe de communes. Le choix serait laissé aux agriculteurs de ces territoires, la décision étant prise à une large majorité, par exemple celle des deux tiers.

Monsieur le ministre, on dit parfois que le degré de civilisation d'un peuple se mesure au respect qu'il témoigne à l'égard de ses anciens. Je crois, pour ma part, que la retraite complé-

mentaire que je propose serait une manière moderne d'honorer nos vieillards. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Monsieur le ministre, ce projet de loi instituant une allocation complémentaire agricole est trop limité et ne donne pas satisfaction.

Le doublement de la retraite actuelle est une des revendications de la paysannerie ; il en avait été question à la table ronde et des engagements, paraît-il, avaient été pris. Nous comprenons qu'au début de l'application de cette loi, il était difficile de verser des retraites élevées, mais après neuf années d'application, la retraite n'est toujours que de 34.200 anciens francs, sauf pour l'exploitant qui a versé des cotisations depuis 1952 et qui bénéficie d'un certain nombre de points portant la retraite à 40.000 anciens francs environ.

Cette somme est minime et ne permet pas d'assurer une vie décente aux anciens cultivateurs, surtout à ceux qui cessent d'exploiter.

Dans le budget qui nous est soumis, est prévue l'augmentation des cotisations. Je regrette que cette augmentation porte presque uniquement sur les cotisations individuelles et familiales, constituant ainsi une charge supplémentaire et trop lourde pour beaucoup de petits exploitants.

Dans notre région, pour une exploitation de dix hectares, où l'on compte trois personnes majeures, la cotisation annuelle s'élèvera à 12.000 anciens francs. Pour une exploitation d'une vingtaine d'hectares, où vivent quatre personnes majeures, l'exploitant aura à payer une cotisation de l'ordre de 20.000 anciens francs par an. En quarante années, il aura versé plus de 800.000 anciens francs pour obtenir une retraite de 40.000 francs. C'est peu, et l'on peut dire que c'est bien l'agriculture qui est au bas de l'échelle, puisque l'agriculteur touchera une retraite six fois moins élevée que celle du plus petit salarié de la fonction publique.

Cette remarque vaut, d'ailleurs, pour d'autres catégories sociales. Les travailleurs du secteur privé sont nettement défavorisés. Est-ce juste ? Voilà où l'on trouve les économiquement faibles.

Voici un autre aspect du problème.

Il faudrait examiner la possibilité d'avancer l'âge de la retraite et d'accorder celle-ci à soixante ans, pour ceux qui cessent d'exploiter. Certaines catégories de travailleurs en profiteront. Le travail paysan est assez dur pour que ce problème mérite un examen. Ce serait un des moyens les plus efficaces de rajeunissement de notre agriculture, rajeunissement d'ailleurs souhaité par le Gouvernement et la dépense qui en résulterait en fin de compte serait rentable.

Nous regrettons vivement qu'il ne soit pas question du rachat des cotisations, demandé à différentes reprises et auquel sont intéressés tant de cultivateurs nécessiteux. Ceux-ci seront, de ce fait, doublement pénalisés par l'application de la loi sur l'assurance maladie.

Monsieur le ministre, vous avez parlé de transferts sociaux. En voilà un d'importance et qui, s'il était accompli — ce ne serait d'ailleurs que justice — permettrait l'apaisement dans beaucoup de régions de France. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions du projet de loi qui nous est soumis permettront d'améliorer sans conteste le sort des petits exploitants agricoles ayant atteint l'âge de la retraite.

Malheureusement, l'allocation complémentaire qu'il prévoit ne sera accordée que sous certaines conditions de ressources déterminées par l'article 688 du code de sécurité sociale, ressources qui ne doivent pas dépasser 2.010 NF par an pour une personne et 2.580 NF par an pour un ménage.

Lorsque le total de la ou des allocations et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation prévue se trouve réduite d'autant.

Or les plafonds de ressources ont été fixés, si je ne m'abuse, en 1956. Le coût de la vie a augmenté, depuis lors, dans de très notables proportions. Il en résulte — et le projet en discussion n'y changera rien — que nombre de vieillards, qu'il s'agisse d'individus isolés ou de ménages, se trouvent et se trouveront encore en état de régression sociale.

Les retraites de vieillesse agricoles étant augmentées aussi bien pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie que du désir du pays d'assurer le plus rapidement possible une vie décente aux vieux travailleurs, il est anormal de ne pas augmenter corrélativement et pour les mêmes motifs les plafonds des ressources.

Certes, le Gouvernement a constitué une commission, dite commission Laroque, ayant pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble ; mais les conclusions de la commission Laroque se font bien attendre et nous risquons fort de les ignorer encore durant plusieurs mois.

C'est pourquoi, il conviendrait, à mon sens, de relever dans l'immédiat le plafond des ressources d'un pourcentage correspondant au moins à l'augmentation du coût de la vie depuis 1956.

Et puisqu'un amendement proposé par nous dans ce sens tomberait sous le couperet d'un article que nous connaissons bien, il me reste à souhaiter que le Gouvernement accepte de compléter son effort.

Une nation s'honore en respectant ses vieillards et en leur assurant une vie décente. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier MM. les rapporteurs des excellents documents qu'ils ont établis et dans lesquels était analysé par le menu l'ensemble du système auquel le projet de loi en discussion vient apporter un complément.

Je veux aussi remercier les différents orateurs d'avoir évoqué certains problèmes et d'avoir parfois mis le doigt sur des préoccupations que j'avais moi-même et auxquelles, malgré le désir que nous en avions, il ne nous a pas été possible de répondre.

Avant d'aborder le détail même du texte, je veux souligner, comme l'a fait M. Cassagne, la place que les transferts sociaux prennent dans l'ensemble des interventions de l'Etat au profit de l'agriculture. Cette place est complémentaire de celle qu'occupe l'intervention pour les prix et pour l'équipement, pour l'organisation, pour les débouchés. Il faut à tout instant replacer l'effort social dans le cadre général pour en comprendre toute la valeur et toute la portée.

Pour répondre, d'autre part, à l'un des orateurs, j'ajoute qu'il n'est pas douteux que l'effort auquel correspond la loi d'orientation mérite d'être poursuivi. Une loi-charte, une « loi verte » est souhaitée par nombre de professionnels, mais nous n'avons pas encore suffisamment mesuré les implications de la loi d'orientation et des décrets qui suivront pour dire d'ores et déjà quel pourrait être le contenu de cette « loi verte », encore que nous sentions qu'une législation complémentaire soit nécessaire pour régler un certain nombre de problèmes.

Nous avons beaucoup improvisé en cette matière ; maintenant un temps de réflexion est nécessaire et quelques mois devront être consacrés à une étude de détail avant d'aller plus avant. Je comprends que ce texte, pour généreux ou progressif qu'il soit, vous laisse une impression de déception. Il eût été effectivement souhaitable d'aller plus avant et de donner par cette loi plus qu'en fait nous ne pouvons donner. Mais je voudrais que chacune accepte de mesurer à quel point, cet effort s'ajoutant aux autres, il est difficile d'aller plus vite dans la voie sur laquelle nous nous sommes engagés et où nous souhaitons aller plus avant.

Il s'agit là d'une amorce ; il s'agit aussi d'un complément à ce qui a déjà été fait, mais il est impossible au Gouvernement d'aller plus vite.

Les critiques qui ont été formulées sur ce projet répondent à nos préoccupations. Ce problème de l'allocation complémentaire et de l'aide aux personnes âgées ayant travaillé dans l'agriculture est d'abord un problème humain. Nous ne pouvons être indifférents un seul instant au problème que posent des hommes qui ont travaillé très dur toute leur vie et qui, au terme de celle-ci, se trouvent démunis de ressources.

C'est aussi un problème de solidarité ; aucun Français membre d'une collectivité homogène ne peut rester indifférent à une telle situation. C'est aussi un problème social auquel je suis fort sensible. Si nous pouvions accorder aux vieux travailleurs agricoles des ressources leur permettant de couvrir leurs propres besoins, ils auraient davantage tendance à abandonner leur exploitation et, de ce fait, à laisser la place qu'ils occupent à des hommes plus jeunes, ce qui apaiserait l'impatience de ces jeunes et diminuerait l'âge moyen des exploitants agricoles. Les statistiques qui ont été citées par M. le rapporteur et par les divers orateurs nous sont connues.

Mais si ces critiques sont bien conformes à ce que nous avons dans l'esprit certains obstacles se sont dressés devant nous lorsque nous avons voulu aller plus avant. Ce texte, nous l'avons d'ailleurs élaboré à la suite de rencontres dites « tables rondes ». De ces rencontres je ne me livrerai pas à une exégèse très détaillée. Chacun est de bonne foi dans la discussion. Les professionnels sont de bonne foi lorsqu'ils affirment que la promesse leur avait été faite que l'intégralité de la charge serait supportée par le budget et les représentants de l'Etat sont eux aussi de bonne foi lorsqu'ils affirment qu'une telle certitude n'a jamais été donnée.

En fait, sur ce point précis — et je vais le régler tout de suite — un accord peut intervenir puisque, à la suite de très

récentes délibérations, le Gouvernement proposera que le financement des mesures sociales arrêtées à la suite des tables rondes agricoles soit, en ce qui concerne la franchise, intégralement supporté par le budget et, en ce qui concerne l'allocation complémentaire, supporté dans les conditions déterminées par la commission des finances, c'est-à-dire une partie à la charge des professionnels et une partie à la charge de l'Etat, mais la charge restant au compte des professionnels étant fondée sur le cadastre et non sur la capitation, cela pour tenir compte du fait que le système envisagé dans la loi de finances avait un caractère antisocial.

La question m'a été posée de savoir pourquoi le rachat de la retraite, mesure sociale très désirable, n'avait pas été inscrit dans ce texte.

Le problème a été posé et nous aurions souhaité le résoudre. Mais sa solution représentait, à elle seule, une telle charge financière qu'il nous a fallu y renoncer, cette charge financière étant de l'ordre de cinq milliards d'anciens francs, voire davantage.

Compte tenu de l'ensemble des charges de la nation, il ne nous a pas paru possible de la retenir.

D'un autre côté, la critique relative à la complexité extrême du système de l'allocation vieillesse préoccupe le Gouvernement depuis un certain temps, puisque c'est pour y remédier que M. le Premier ministre a confié à un éminent conseiller d'Etat le soin de présider et d'animer une commission dont l'objet est, très précisément, à la fois de simplifier une législation trop complexe et d'harmoniser les régimes appliqués aux différentes catégories de vieux travailleurs.

Je compte sur le travail de cette commission, d'une part, pour simplifier une législation dont il m'arrive, à moi-même, de ne pas comprendre tous les détails et, d'autre part, afin que soit dégagée une tendance à la parité entre les vieux travailleurs agricoles et les vieux travailleurs des autres catégories socio-professionnelles.

La question a été aussi posée de savoir pourquoi la faculté de cotiser au-delà de la cotisation obligatoire n'avait pas été introduite dans ce texte. Sur ce point très précis, je tiens à dire que des études sont en cours et que nous sommes très favorables à une telle idée ; mais je dois ajouter que cette idée devrait répondre à une définition qui, à nos yeux, est, hélas ! extrêmement claire, à savoir que la totalité de la charge de la cotisation complémentaire, ou, mieux, de la cotisation libre, incomberait aux agriculteurs eux-mêmes.

Ayant ainsi brièvement répondu aux principales préoccupations exprimées à cette tribune, ayant dit à quel point les critiques articulées répondaient à l'esprit même dans lequel nous avions élaboré ce texte, je voudrais que chacun d'entre vous, après s'être montré très sensible aux faiblesses de ce texte et les avoir soulignées, veuille bien s'arrêter un instant sur ses mérites et soutenir le Gouvernement pour son adoption.

Ce projet représente incontestablement un pas complémentaire, un pas que nous devions franchir ; sans être aussi grand que nous l'aurions voulu, ce pas est tout de même décisif. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture des deux premiers alinéas du l'article 1er :

Art. 1er. — La section I du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural est complétée par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. — Allocation complémentaire agricole. »

Je vais appeler maintenant les textes proposés pour les articles 1122-1 à 1122-4 du code rural.

ARTICLE 1122-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1122-1 du code rural :

« *Art.* 1122-1. — Toute personne bénéficiaire, soit d'une allocation, soit d'une retraite, visées à l'article 1110 du code rural, reçoit une allocation complémentaire agricole lorsque ses ressources, allocation complémentaire agricole non comprise, évaluées conformément aux articles 1112 et 1113 du code rural n'excèdent pas les chiffres limites visés à l'article 688 du code de la sécurité sociale.

« En cas de revision de ces chiffres limites, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite revision.

« Le produit de la vente de l'exploitation à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural fonctionnant dans les conditions prévues au décret n° 61-610 du 14 juin 1961 n'est pas compris dans les biens dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du code rural. »

M. Christian Bonnet a déposé un amendement n° 6, ainsi rédigé :

I. — A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1122-1 du code rural, substituer aux mots : « l'article 688 », les mots : « l'article 630 ».

II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1122-2 du code rural, faire la même substitution.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui vient de nous être communiqué.

M. Bertrand Denis. Il n'a pas été distribué.

M. le président. L'amendement n° 6 de M. Christian Bonnet n'étant pas soutenu, je considère qu'il est retiré.

M. le président. M. Hauret, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, et M. Boscary-Monsservin ont présenté un amendement n° 3 tendant dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1122-1 du code rural, après les mots : « de ces chiffres limites », à insérer les mots : « qui devra intervenir avant le 1er juillet 1962 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Dans mon rapport pour avis au nom de la commission de la production et des échanges, ainsi que dans le rapport de M. Laudrin, est très souvent revenue l'idée de la modification des plafonds de ressources. Cette idée a également été reprise, il y a un instant, par M. Liogier.

Les plafonds des ressources qui sont actuellement de 2.010 nouveaux francs pour un célibataire et de 2.580 nouveaux francs pour un ménage ont été fixés par la loi du 30 juin 1956. Or personne ne contestera que, depuis 1956, la monnaie a perdu une partie de sa valeur et que le niveau général des prix a augmenté.

Nous souhaiterions que cet amendement soit accepté par le Gouvernement, pour que très prochainement la commission Laroque dépose des propositions tendant à une élévation substantielle des plafonds et à une revision automatique de ces plafonds.

M. le président. Quel avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales est d'accord sur la nécessité de reviser le plafond des ressources. C'est donc avec sympathie qu'elle a accueilli cet amendement de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je désire savoir de M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges la signification exacte qu'il donne à son amendement.

Il s'agit bien — c'est ce qui a été dit — d'augmenter l'aide apportée aux vieux travailleurs.

Encore que cette amélioration ne soit pas contraire à la politique qu'entend suivre le Gouvernement, je demande, en vertu d'une règle rigoureuse, l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'opposition formulée par le Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, *rapporteur général de la commission des finances.* La commission des finances estime que l'article 40 de la Constitution est applicable à l'amendement de la commission de la production et des échanges.

M. Aimé Paquet. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur général.

M. le président. Je ne puis pas vous la donner, mon cher collègue.

Il ne peut pas y avoir de discussion lorsque la commission des finances estime que l'article 40 de la Constitution est applicable à un amendement.

En conséquence, l'amendement n° 3 de la commission de la production et des échanges est déclaré irrecevable.

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 4, présenté par M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges, et MM. Boscary-Monsservin, Commenay et de Sesmaisons, tend à substituer au 3° alinéa du texte proposé pour l'article 1122-1 du code rural, les dispositions ci-après :

« Ne sont pas compris dans les biens dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du code rural :

« 1° Le produit de la vente de l'exploitation à un agriculteur ayant exercé, pendant cinq ans, la profession agricole s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles présentant une superficie totale supérieure au maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux ;

« 2° La valeur du bien ayant fait l'objet d'une donation répondant aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

« 3° Le produit de la vente de l'exploitation à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural fonctionnant dans les conditions prévues au décret n° 61-610 du 14 juin 1961 ».

Le sous-amendement, n° 5, présenté par MM. Becue, Commenay, Bertrand Denis et de Sesmaisons, à l'amendement n° 4, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 :

« Dans les limites d'un maximum fixé par décret, ne sont pas compris dans les biens... (le reste sans changement) ».

Le deuxième amendement, n° 2 (3e rectification), présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, et M. Laurent, tend à rédiger comme suit le 3° alinéa du texte proposé pour l'article 1122-1 du code rural :

« Les ressources procurées par les exploitations ayant fait l'objet soit d'une vente à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural fonctionnant dans les conditions prévues au décret n° 61-610 du 14 juin 1961, soit d'une vente, cession ou donation aux descendants de l'allocataire ne sont pas comprises, lorsqu'elles sont inférieures à un maximum fixé par décret, dans les biens dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Hauret, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, ces amendements ont pour but de rétablir un équilibre qui a été très compromis par les dispositions prévues à l'article 1122-1, troisième paragraphe, du code rural, qui accorde un avantage exclusif aux sociétés d'équipement foncier.

Je vous rappelle que la commission de la production et des échanges a demandé, à l'unanimité, l'extension du bénéfice des dispositions en cause au fils de l'agriculteur qui deviendrait acquéreur soit par vente soit, plus communément, comme cela se passe dans le monde agricole, par donation.

Le paragraphe 2° de notre amendement tend à exclure des biens dont l'appréciation est faite « la valeur du bien ayant fait l'objet d'une donation répondant aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus ».

Je répète que la commission, à l'unanimité, a décidé de défendre cet amendement.

Si cet amendement, dans la forme actuelle, ou un autre amendement, devait ne pas être pris en considération, nous serions contraints de ne pas accepter l'alinéa 3 du texte du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 5, présenté par M. Becue, M. Commenay, M. Bertrand Denis et M. de Sesmaisons, qui fixe un plafond, est indispensable pour compléter l'amendement n° 4.

La commission, unanime — j'y insiste — vous propose l'adoption de ces deux textes.

M. le président. La parole est à M. Commenay pour soutenir le sous-amendement n° 5.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, monsieur le ministre, le sous-amendement que nous avons présenté à la commission de la production et des échanges a pour but, ainsi que vient de le dire M. le rapporteur pour avis, de rétablir l'équilibre.

Certes, nous approuvons le principe des sociétés d'aménagement foncier — sous bénéfice d'inventaire naturellement — et l'attribution d'une prime aux membres de la famille de l'exploitant, mais il convient de ne pas oublier une catégorie sociale extrêmement intéressante dans des pays de fermage et de métayage où l'accession à la propriété est infiniment souhaitable, je veux parler des agriculteurs ayant exercé pendant cinq ans la profession agricole, s'ils ne sont pas déjà propriétaires de parcelles représentant une superficie totale supérieure au maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux.

Pour la rédaction de ce sous-amendement, je me suis inspiré du texte qui régit le droit de préemption et qui est prévu en faveur des preneurs ou de ceux qui possèdent un minimum de terre.

Le Gouvernement, en acceptant le texte que nous lui proposons en faveur des agriculteurs candidats à la propriété, montrera tout l'intérêt qu'il porte à la défense et à la protection de l'exploitation familiale traditionnelle.

Cet amendement comporte également une partie que je qualifierai de familiale dans laquelle nous avons prévu la vente, la cession, la donation au fils ou à la fille du vendeur.

Je pense, à l'instant, que s'il était possible, par la voie d'un sous-amendement, que le Gouvernement accepterait d'étendre le bénéfice du texte aux parents ou alliés du vendeur au troisième degré, cela favoriserait également les mutations dans le cadre familial. Je ne pense pas que le Gouvernement puisse être hostile à une telle disposition. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2, 3e rectification.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je crois qu'il faut que nous accordions une grande attention à l'amendement en discussion.

C'est, en effet, l'essentiel du projet qui est en jeu.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a repoussé à l'unanimité l'amendement qui a été présenté par MM. Boscary-Monsservin et Commenay et défendu par M. Hauret, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Pourquoi?

Il y a, dans le projet, deux idées fondamentales.

Premièrement, il faut favoriser l'accession des jeunes à l'exploitation agricole. C'est fondamental, tant pour respecter l'esprit qui a présidé à la constitution des sociétés d'aménagement foncier que pour rester fidèle aux termes du projet de loi qui tend à aider les vieux travailleurs à se retirer.

Il faut donc — c'est la première idée — favoriser l'accession des jeunes à la profession.

Deuxièmement, nous avions ajouté, dans un esprit d'équité, qu'il était indispensable de ne pas étendre aux biens qui ne sont pas compris dans l'appréciation faite conformément à l'article 1112 du code rural les ressources des propriétaires qui céderaient, à quiconque d'ailleurs, une ferme de 50, 80 ou 100 millions. Il importe de fixer un plafond.

Dans l'amendement présenté par M. le rapporteur pour avis et défendu par M. Commenay, on ne tient pas un compte suffisant de ces deux caractères fondamentaux.

Dans le paragraphe 1° de l'amendement n° 4, on fait bénéficier de la non-imputation tout agriculteur qui a exercé pendant cinq ans la profession agricole et qui devient acquéreur. Nous estimons que l'agriculteur qui a exercé pendant cinq ans et qui peut être âgé de 45 ans, 50 ans, voire 55 ans, a plus de ressources qu'un jeune pour acquérir une ferme. Or on lui octroierait le même avantage qu'à un jeune !

L'amendement est contraire à l'esprit du texte. Que l'on m'excuse si ce n'est pas le point de vue de son auteur, mais c'est celui de la commission des affaires culturelles tout entière.

Si nous accordons les mêmes avantages à tous, les jeunes ne seront pas favorisés. Les jeunes, démunis d'argent, qui ne peuvent lutter, offre contre offre, contre des gens qui ont déjà réalisé des bénéfices, sont en état d'infériorité.

Deuxièmement, vous n'aviez pas, primitivement, fixé de plafond. De la sorte, quiconque céderait une ferme, même très importante, bénéficierait de la non-imputation et pourrait réclamer l'allocation complémentaire. Cette anomalie, d'ailleurs, a été redressée par le sous-amendement n° 5 de M. Becue et de plusieurs de ses collègues ; vous l'avez vous-même signé, monsieur Commenay.

Mais votre sous-amendement ne corrige pas ce que nous considérons comme une erreur, qui permet à quiconque de vendre des biens tout en bénéficiant de la non-imputation du prix de la vente.

En conclusion, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement n° 2, 3e rectification, qu'elle a adopté à l'unanimité et qui, d'une part, limite le plafond et, d'autre part, réserve le bénéfice de la non-imputation aux jeunes qui doivent être aidés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La discussion des amendements et sous-amendements fait apparaître qu'il y a discordance entre l'opinion de la commission de la production et des échanges et celle de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Sur chaque amendement ou sous-amendement, nous pouvons entendre un orateur pour, un orateur contre, la commission — c'est fait — et le Gouvernement.

M'ont demandé la parole, successivement : MM. Boscher, Denis et Commenay. Je leur demande s'ils veulent intervenir pour ou contre tel ou tel amendement, de manière à mettre de l'ordre dans la discussion.

Monsieur Boscher, vous souhaitez parler pour ou contre ?

M. Michel Boscher. Monsieur le président, c'est à la fois pour... (*Rires.*)

A droite. Réponse de Normand !

M. le président. Monsieur Boscher, non !

M. Michel Boscher. J'ai l'intention, monsieur le président, si vous le permettez, de déposer un sous-amendement à l'amendement n° 2, 3e rectification, présenté par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Veuillez déposer votre texte, monsieur Boscher.

M. Michel Boscher. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Denis, c'est certainement contre l'amendement présenté par M. le rapporteur que vous avez demandé la parole ?

M. Bertrand Denis. C'est pour défendre, contre M. le rapporteur, l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 5.

Je cède volontiers mon tour de parole à M. Commenay qui s'exprimera en notre nom à tous.

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, c'est surtout pour répondre à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles que je reprends la parole.

M. le rapporteur a remarqué que je suis d'accord sur la thèse de la commission des affaires culturelles tendant à fixer un plafond pour le produit de la vente.

De ce côté-là, il n'y a donc absolument aucune équivoque.

M. le rapporteur avance, de surcroît, que je m'oppose à l'accession des jeunes à la propriété et que c'est pour cette raison que j'ai déposé cet amendement.

Tel n'est pas mon avis et, en effet, dans le sous-amendement que j'ai déposé, au nom de la commission de la production et des échanges, j'ai sérieusement cerné la difficulté. Si l'on veut aider, par l'attribution de primes, l'accession à la propriété par l'intermédiaire des sociétés d'aménagement foncier — ce qui m'apparaît infiniment souhaitable — on doit aider aussi, en contrepartie, les agriculteurs modestes, que je vise dans mon texte. Je n'ai en vue que des exploitants, propriétaires, au plus, du maximum prévu par arrêté préfectoral. Il s'agit de l'application de l'article 790 du code rural. Je pense à certaines exploitations qui, dans les départements du Sud-Ouest notamment, groupent au maximum dix hectares. Si vous n'accordez pas à ces petits exploitants, dans des régions où il convient de favoriser l'accession à la propriété — j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — les avantages consentis aux sociétés d'aménagement foncier, vous commettrez une injustice. Le droit que vous voulez ouvrir doit profiter aux catégories sociales infiniment intéressantes dont je viens de parler et je suis persuadé, au demeurant, que les bénéficiaires des dispositions que nous proposons seraient des jeunes qui veulent s'établir.

En fait, notre sous-amendement va dans le même sens que l'amendement n° 2, 3e rectification, de la commission des affaires culturelles, et je demande à M. le rapporteur d'en admettre le principe essentiel pour nos régions de métayage et de fermage.

Si le projet de loi était voté tel que nous le propose le Gouvernement, on pourrait y voir la marque de certaine hostilité à l'égard des petits preneurs désireux d'accéder à la propriété, et ce serait une erreur.

J'appelle, je le répète, l'attention de l'Assemblée sur ce problème et je lui demande d'entrebâiller légèrement la porte pour équilibrer les chances d'accession à la propriété des petits preneurs. Je suis persuadé que ceux que je défends seront nécessairement des jeunes si l'on veut bien considérer le caractère limitatif de mon amendement et les superficies modestes que nous retenons.

Notre amendement tend au même but que celui qu'a soutenu M. le rapporteur et je demande à notre collègue de se rallier à notre texte car il me paraît infiniment juste. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. M. Commenay vient d'intervenir contre l'amendement n° 2, 3e rectification, présenté par M. le rapporteur.

M. Boscher vient de me saisir d'un sous-amendement n° 7, à l'amendement n° 2, 3e rectification, sous-amendement qui est ainsi libellé :

« Après les mots :

« aux descendants de l'allocataire »,

« insérer les mots :

« soit d'une expropriation ».

Le texte de l'amendement de la commission serait donc le suivant :

« Les ressources procurées par les exploitations ayant fait l'objet soit d'une vente à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural fonctionnant dans les conditions prévues au décret n° 61-610 du 14 juin 1961, soit d'une vente, cession ou donation aux descendants de l'allocataire, soit d'une expropriation, ne sont pas comprises, lorsqu'elles sont inférieures à un maximum fixé par décret, dans les biens dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du code rural. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je serai très bref, mon sous-amendement s'expliquant par son texte même.

Dans les régions comme celle que j'ai l'honneur de représenter, les expropriations sont malheureusement monnaie courante du fait de l'implantation de nombre d'installations administratives ou industrielles dans des territoires de la région parisienne qui étaient précédemment ruraux.

Mon sous-amendement a donc pour but de préserver les droits de l'exproprié.

J'ajoute qu'au cas où l'amendement n° 4 de M. Hauret serait préféré à l'amendement n° 2, 3e rectification, de M. Laudrin, mon sous-amendement s'appliquerait sous forme d'un paragraphe 4° avec une rédaction légèrement différente qui pourrait être par exemple la suivante :

« 4° Le montant de l'indemnité d'expropriation. »

Mais les choses n'en sont pas encore là et, pour le moment, je préfère laisser mon sous-amendement « accroché » à l'amendement de la commission. Après quoi, nous verrons.

M. le président. Monsieur Boscher, ce n'est pas exactement de cette façon qu'il faut procéder. Il faut présenter deux fois votre sous-amendement...

M. Michel Boscher. Je viens de le présenter à l'instant même.

M. le président. ... car, si le sous-amendement n° 5 à l'amendement n° 4 était adopté, il ne pourrait plus être question, dans les circonstances actuelles, de revenir sur la rédaction de l'amendement n° 4.

Nous admettons donc que vous présentez deux fois votre sous-amendement, une fois sur l'amendement n° 2 rectifié, et une fois sur l'amendement n° 4.

M. Michel Boscher. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. C'est réglementaire.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet ensemble de textes ?

M. le ministre de l'agriculture. Procédons par ordre et commençons par le plus simple.

Quel que soit le destin réservé à l'amendement n° 2 rectifié et à l'amendement n° 4, le Gouvernement accepte le sous-amendement de M. Boscher qui, en effet, complète heureusement le texte envisagé.

Quant à l'essentiel, les amendements déposés sous les numéros 2, troisième rectification, et 4 ont pour objet d'étendre l'exception prévue dans le texte de la loi au profit des sociétés d'aménagement foncier.

Dans un premier cas — amendement n° 2 — ces exceptions seraient d'ordre familial ; dans un second cas — amendement n° 4 — elles seraient d'une extension plus grande.

En ce qui concerne les exceptions d'ordre familial, le Gouvernement donne d'ores et déjà son accord mais, quant aux autres exceptions, il ne peut les accepter et demande le retrait de l'amendement n° 4.

En effet, d'une part, le Gouvernement estime que le mécanisme des sociétés d'aménagement foncier répond à l'essentiel des préoccupations visées par l'amendement n° 4. D'autre part, les exceptions ainsi énumérées présentent deux inconvénients ; elles peuvent être l'occasion de fraudes multiples et elles pourraient aussi être l'occasion d'une augmentation sensible des charges prévues par le texte examiné.

L'idée que l'on se fait des sociétés d'aménagement foncier et rural est, en général, très inexacte. Ces sociétés n'ont nullement pour objet de devenir de gros propriétaires terriens disposant d'un nombre indéfini de fermiers. Cela est totalement et rigoureusement contraire à la pensée du Gouvernement. J'aurai l'occasion de le préciser au Sénat et à l'Assemblée nationale au cours des prochaines semaines puisqu'aussi bien un texte accordant un droit de préemption à ces sociétés est actuellement soumis à la procédure législative. Ces sociétés ont le devoir, en vertu des textes fondamentaux qui les régissent, de rétrocéder dans un délai maximum de cinq ans les biens qu'elles ont acquis au profit des petits exploitants auxquels l'attribution de surfaces complémentaires permettrait de constituer une entreprise agricole mieux équilibrée que celles qu'ils détiennent actuellement.

Voilà quant à l'essentiel, si bien que, me tournant vers M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, et compte tenu du fait qu'au nom du Gouvernement je donne mon accord à l'amendement n° 2 rectifié et au sous-amendement n° 7 de M. Boscher, je lui demande de retirer son amendement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Voix nombreuses. Non !

M. le président La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je regrette de ne pouvoir répondre à votre aimable invitation. (*Sourires.*)

La commission de la production et des échanges, à une forte majorité, a souhaité que soit étendu aux petits fermiers et aux petits propriétaires l'avantage qui est accordé aux sociétés d'aménagement foncier. Je maintiens donc cet amendement. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je suis au regret de dire que j'oppose l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 4. (*Protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de M. le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. L'article 40 est évidemment applicable. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Henri Caillemer. Il n'y a pas moyen de discuter quoi que ce soit !

M. le président. La commission des finances estimant l'article 40 applicable, l'amendement n° 4 est déclaré irrecevable.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait que l'amendement n° 2 qui a été présenté dans le même esprit et qui semble au Gouvernement représenter une amélioration sensible de ce texte, a été retenu par le Gouvernement sans discussion.

M. Henri Tremolet de Villers. Travaille-t-on pour les agriculteurs ou pour les sociétés ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 présenté par M. Boscher, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 (3° rectification) présenté par M. le rapporteur et M. Laurent, modifié par le sous-amendement de M. Boscher.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1122-1 du code rural, modifié par les amendements adoptés.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLES 1122-2 A 1122-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1122-2 du code rural :

« *Art.* 1122-2. — L'allocation complémentaire agricole n'est pas prise en compte pour l'appréciation des ressources en vue de déterminer le droit à l'allocation supplémentaire instituée au livre IX du code de la sécurité sociale.

« En cas de revision des chiffres limites visés à l'article 688 du code de la sécurité sociale, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite revision. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1122-2 du code rural.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

« *Art.* 1122-3. — Le montant de l'allocation complémentaire agricole est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1122-4. — L'allocation complémentaire agricole sera servie par les organismes de mutualité sociale agricole dans les mêmes conditions que l'allocation ou retraite de vieillesse agricole. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1962, et par dérogation aux dispositions de l'article 1122-3 du code rural, le montant de l'allocation complémentaire agricole est réduit au quart du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée entend-elle passer maintenant au point suivant de son ordre du jour ou préfère-t-elle renvoyer à sa séance de demain l'examen du projet de loi sur les successions agricoles ?

Sur de nombreux bancs. A demain !

M. le président. L'examen des autres affaires inscrites à l'ordre du jour est donc renvoyé à la prochaine séance.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 octobre 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que le Conseil constitutionnel statuerait dans la matinée du mercredi 18 octobre sur l'irrecevabilité opposée par le Gouvernement à l'amendement n° 7 présenté au cours de la discussion du projet de loi sur la fixation des prix agricoles.

« Dans ces conditions, et pour que l'examen de ce projet puisse être achevé avant le début de la discussion budgétaire, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'inscrire la fin de la discussion de ce projet de loi à l'ordre du jour de sa séance de mercredi 18 après-midi par priorité à partir de dix-sept heures trente.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« MICHEL DEBRÉ. »

En application de l'article 89 du règlement, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maziol un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à déterminer les mesures régularisant la situation des personnels des ex-concessions françaises en Chine. (N° 871.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1462 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Hanin un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1962 — anciens combattants et victimes de guerre. — (N° 1436.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1461 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 18 octobre, à quinze heures, séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1401 modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du Code civil, les articles 790 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales (rapport n° 1451 de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1448 de M. Collette, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1429 instituant un centre national d'études spatiales (rapport n° 1460 de M. Michel Sy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion de la proposition de loi n° 508 de M. Thorailler et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (rapport n° 1387 de M. Godefroy, au nom de la commission de la production et des échanges).

A partir de dix-sept heures trente, par priorité :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1431 relatif à la fixation des prix agricoles (rapport n° 1439 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné :

1° M. Van Haecke pour remplacer M. Picquot dans la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Picquot pour remplacer M. Poudevigne dans la commission de la production et des échanges.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 18 octobre 1961, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

12148. — 14 octobre 1961. — **M. Charles Privat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que la situation d'un grand nombre de rapatriés d'outre-mer est toujours préoccupante et parfois dramatique ; que la création de son poste ministériel semble montrer que le Gouvernement a le souci de cette situation mais qu'il importe que des mesures urgentes soient prises en faveur des rapatriés ; et lui demande quelles sont les décisions déjà prises et celles qu'il compte prendre pour assurer le reclassement de ces personnes au sein de la communauté nationale.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

12149. — 17 octobre 1961. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui donner l'assurance que sera prochainement publié le décret d'assimilation permettant l'application aux personnels retraités, des dispositions du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant statut des personnels du cadre A des services extérieurs de la direction générale des impôts ; et si les intéressés peuvent ainsi espérer percevoir dans un avenir prochain le rappel des sommes qui leur sont dues au titre de la revision de leur pension qui doit prendre effet le 1er janvier 1956.

12150. — 17 octobre 1961. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre de la construction** que d'après les déclarations qu'il a faites à Toulouse, le 9 septembre dernier, l'expropriation d'immeubles habités parfois nécessaire pour procéder à la création de zones d'urbanisme doit couvrir le préjudice réel et que le bien exproprié doit être payé à son juste prix. Il lui demande de lui préciser ce qu'il entend par l'expression « juste prix », la détermination de la valeur vénale par les services de l'enregistrement ne permettant pas, dans certains cas, l'acquisition d'un nouveau terrain et la reconstruction à l'identique de l'immeuble habité et exproprié ; et si les personnes qui se trouvent ainsi spoliées ne peuvent demander une indemnité correspondant à la valeur réelle de remplacement ; et prétendre, en outre, à une indemnité complémentaire pour privation de jouissance.

12151. — 17 octobre 1961. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il entre dans ses intentions d'organiser au plus tôt, un concours tendant à procéder au recrutement de conducteurs de travaux du service ordinaire des ponts et chaussées. De nombreuses circonscriptions du département du Nord connaissent, depuis déjà plusieurs années, des effectifs dont l'insuffisance est notoire et particulièrement préjudiciable.

12152. — 17 octobre 1961. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de la construction** de lui fournir les précisions suivantes relatives à la réforme des conditions d'attribution de l'allocation de logement réalisée par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 : 1° ces nouvelles conditions d'attribution sont-elles définitives ou susceptibles d'être modifiées chaque année ; 2° les remboursements anticipés n'étant plus retenus pour le calcul de l'allocation de logement diminuent cependant le montant des mensualités dues aux organismes prêteurs ; l'effort fourni par l'emprunteur sans compensation doit-il modifier le montant initial de la dette retenu pour le calcul de l'allocation de logement ; 3° lorsque la prime à la construction est versée deux fois dans l'année de référence comment le Gouvernement envisage-t-il d'indemniser la famille étant donné que jusqu'au 1er juillet 1961 il y avait compensation par le jeu des remboursements anticipés et que cette compensation n'existe plus ; 4° pendant le passage du Sous-comptoir des entrepreneurs au Crédit foncier, la famille n'a pas de remboursements à effectuer puisque les remboursements trimestriels au Sous-comptoir sont payables trois mois à l'avance et les remboursements semestriels au Crédit foncier sont payables à terme échu ; ainsi pendant neuf mois au moins la famille n'ayant pas de remboursements à effectuer ne percevra pas d'allocation de logement ; avant le 1er juillet 1961, les remboursements anticipés permettaient aux familles de percevoir l'allocation de logement pendant l'année de consolidation ; comment dorénavant la famille sera-t-elle dédommagée pendant cette période ; 5° des familles se sont engagées à construire leur maison en tenant compte du fait que des remboursements anticipés étaient possibles et en investissant tout leur argent disponible de manière à ne contracter que le minimum d'emprunts ; les familles qui ont fait ce calcul se trouvent lésées puisqu'elles ne percevront plus d'allocation de logement ; si elles avaient, au contraire, placé ailleurs leur argent disponible et emprunté au maximum pour la construction, les investissements réalisés par elles en dehors de la construction leur rapporteraient aujourd'hui et du fait de leurs dettes élevées compte tenu de leurs emprunts importants elles percevraient encore l'allocation de logement ; quelle compensation est prévue pour ces familles qui, en investissant toutes leurs économies dans la construction, n'ont pas fait appel à tous les avantages auxquels elles pouvaient prétendre en matière de prêts.

12153. — 17 octobre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la construction** que les Etats-Unis encouragent l'établissement, dans les constructions neuves, d'abris anti-atomiques. Les constructeurs qui acceptent les normes de sécurité définies sont aidés à réaliser ces équipements. Il lui demande ce qui est prévu en France, à cet égard, ou ce qui est réalisé.

12154. — 17 octobre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents habilités à dresser des contraventions prévues et réprimées par le code de la route, ne mentionnent l'heure au cours de laquelle l'infraction a été constatée qu'au moment de la signature du procès-verbal. Il souligne que de longs instants s'écoulent parfois entre la constatation d'une infraction et les signatures et que de nouvelles infractions, telles que le défaut d'éclairage, peuvent être alors portées. A titre d'exemple, il signale qu'un président de C. U. M. A. est actuellement prévenu d'avoir piloté un tracteur dont la remorque (botteleuse) était « de nuit, démunie d'un feu rouge arrière », alors qu'il était parfaitement en règle au moment où son véhicule avait été stoppé. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour faire en sorte que l'horaire indiqué sur le procès-verbal soit celui de la première infraction dûment constatée.

12155. — 17 octobre 1961. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon la législation du travail, est réputé artisan l'ouvrier : 1° qui possède une qualification professionnelle reconnue par la chambre des métiers ; 2° qui exerce sa profession avec les membres de sa famille et au maximum cinq ouvriers. Par contre, le code général des impôts, article 1649 *quater* A, paragraphe 1er considère comme artisans les ouvriers n'utilisant pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel a été passé un contrat régulier d'apprentissage. Il lui demande s'il est possible de modifier cette réglementation fiscale trop stricte, en fixant un système donnant plus de souplesse aux artisans qui peuvent avoir besoin, soit fortuitement, soit périodiquement, soit même plus longuement, d'une main-d'œuvre un peu plus importante.

12156 — 17 octobre 1961. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne une éventuelle ratification de la Charte européenne des droits de l'Homme, notre pays, qui a désigné un représentant à la cour européenne étant, semble-t-il, le seul à n'avoir pas encore procédé à cette formalité.

12157. — 17 octobre 1961. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle application a été faite du décret du 9 juillet 1959 fixant les modalités d'établissement de la carte d'identité professionnelle de représentant. Il souhaiterait savoir, notamment, si des déclarations inexactes et renouvelées, ayant permis l'attribution de cartes de V. R. P. à des associés-gérants de sociétés ont donné lieu à des sanctions, et lesquelles.

12158. — 17 octobre 1961. — **M. Poutier** expose à **M. le ministre des armées** que les textes pris en application du décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 écartent systématiquement les sous-officiers anciens du reclassement indiciaire promis en juillet 1961. Or, un arrêté du 7 septembre 1961 pris en application du décret n° 61-1012 de la même date, en définissant le statut particulier des instituteurs, met en évidence l'illogisme et l'injustice du système appliqué aux sous-officiers. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de promouvoir un mode de rémunération calqué sur celui des instituteurs ; ce mode pouvant prendre pour base, en fin de carrière, les indices qui seront attribués à l'échelle n° 4, les indices affectés aux échelles n° 3 et n° 2 correspondant, pour un échelon déterminé, à ceux suivant le cas, d'un ou deux échelons immédiatement inférieurs de l'échelle n° 4.

12159. — 17 octobre 1961. — **M. Royer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les motifs qui s'opposent à l'octroi au personnel des collectivités locales d'une prime de rendement égale au taux maximum de 18 p. 100 du traitement annuel de base, tel qu'il a été arrêté par décret du 6 août 1945 pour le personnel du ministère des finances et étendu par décret du 6 février 1950 aux autres administrations centrales, ladite prime étant d'ailleurs prévue dans son principe, par l'article 513 du décret n° 57-657 du 22 mai 1957 (code municipal) qui n'a fait que reprendre les dispositions de l'article 23 de la loi du 28 avril 1952. S'il apparaît, en effet, normal qu'une collectivité locale ne puisse allouer à ses agents que des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, il apparaît cependant anormal que depuis le 28 avril 1952 aucune disposition ne soit venue concrétiser l'application d'un texte légal, alors que des dispositions similaires ont été accordées, durant cette même période, à certains fonctionnaires de l'Etat.

12160. — 17 octobre 1961. — **M. Royer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes considère que les dépenses afférentes aux travaux de raccordement à l'égout ont pour effet d'accroître la valeur des immeubles, et ne peuvent, de ce fait, être assimilées à des dépenses de réparation et d'entretien. En conséquence, l'administration n'admet pas la déduction du montant de ces travaux du revenu foncier par les propriétaires d'immeubles. Or, depuis l'intervention de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958, et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960, le raccordement à l'égout est devenu obligatoire. Cette mesure, parfaitement légitime par ailleurs, impose toutefois des sacrifices certains à un nombre de petits propriétaires. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de ce caractère obligatoire, de prendre des mesures en vue de faire admettre les dépenses relatives aux travaux de raccordement à l'égout en déduction du revenu brut des immeubles.

12161. — 17 octobre 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre du travail** que, pour bénéficier de l'allocation vacances, il faut, dans le Morbihan, soit faire partie de la caisse départementale : 1° pendant le mois de mars ; 2° pendant le mois de vacances en colonie, soit faire partie de la caisse agricole pendant le mois de la colonie. Il lui indique que les ouvrières ostréicoles (caisse agricole) qui travaillent l'été en hôtellerie ou comme femmes de ménage chez les estivants (caisse départementale) sont dans l'impossibilité de bénéficier de l'allocation vacances puisqu'en été elles font partie de la caisse départementale, mais qu'au mois de mars elles dépendent de la caisse agricole. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux graves inconvénients engendrés par cet état de choses.

12162. — 17 octobre 1961. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer à quelle majorité peut être modifié le cahier des charges d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations approuvé par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'ancienne loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

12163. — 17 octobre 1961. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un particulier qui exploitait un commerce d'importation — dans un bureau personnel qu'il avait créé lui-même — sans employé, sans aucun stock ni aucune installation particulière. Cette affaire avait son siège social dans le garage d'une habitation bourgeoise et l'exploitant avait demandé et obtenu du service départemental du logement à la préfecture de la Seine, l'autorisation de domicilier son commerce à cette adresse. Ladite autorisation avait été consentie, à titre exceptionnel et précaire, strictement personnelle et incessible, devenant caduque si l'intéressé cessait d'occuper lui-même les lieux et ne permettant pas à l'intéressé de se prévaloir de la propriété commerciale. Il lui demande, l'exploitant venant à décéder, si ses héritiers peuvent continuer à exploiter le commerce avec les mêmes droits.

12164. — 17 octobre 1961. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 61-604 du 13 juin 1961 a fixé les conditions dans lesquelles il peut être institué au profit des collectivités publiques ou de leurs concessionnaires une servitude obligeant les propriétaires fonciers à permettre l'exécution et l'entretien de travaux relatifs à l'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation, et lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que les excellentes mesures prévues par le décret précité soient étendues à tous les travaux effectués pour la construction de réseaux d'adduction d'eau potable.

12165. — 17 octobre 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une chambre de commerce, concessionnaire de l'exploitation d'un port fluvial, a affermé l'exploitation de ce port à une société qui accorde à des entreprises (moyennant redevance) des autorisations d'occupation temporaire de terrains situés dans la zone concédée. Il lui demande : 1° si ces redevances peuvent bien échapper au droit de bail par application de l'instruction publiée au Bulletin officiel de l'enregistrement n° 4802 en ce qui concerne les redevances pour occupation temporaire du domaine public ; 2° si la convention constatant l'autorisation d'occupation est soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

12166. — 17 octobre 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une société ayant son siège social à Paris et qui, désireuse de le transférer, acquiert un terrain et entreprend des travaux d'édification du nouveau siège social. Compte tenu des délais normaux de la construction et de son coût très élevé, l'opération d'immobilisation est échelonnée sur trois ans. Avant la finition des travaux de construction la société consent une promesse de vente des bâtiments de son actuel siège social : lors de la réalisation de la vente une plus-value est dégagée. Il lui demande si cette plus-value peut bénéficier des dispositions de l'article 40 du code général des impôts et être affectée à l'amortissement de la construction du nouveau siège social considéré comme un remploi anticipé (acquisition d'une immobilisation en vue de remplacer une immobilisation actuelle à céder ultérieurement).

12167. — 17 octobre 1961. — **M. Henri Longuet** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés d'application de l'arrêté du 16 juillet 1953 (régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels), plus particulièrement en ce qui concerne l'article 4 (sapeurs-pompiers non logés). Il lui demande : *a*) son interprétation pour l'application pratique de l'article 4 susvisé ; *b*) s'il envisage la modification de l'arrêté pour le cas des sapeurs-pompiers non logés ; *c*) de lui préciser si le service de présence en caserne (par exemple vingt-quatre heures) doit être considéré comme « un travail effectif ».

12168. — 17 octobre 1961. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre de la santé et de la population** que l'article 5, paragraphe 1er, du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer portait à 75 p. 100 du loyer principal le montant annuel de cette allocation, et ce à compter du 1er avril 1961 ; que la situation précaire des personnes âgées et des économiquement faibles impliquait une mise en application immédiate de cette mesure sociale et que, cependant, les textes d'application n'ont pas encore paru au *Journal officiel*. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le décret susvisé du 15 mai 1961 reçoive son application avec rétroactivité au 1er avril 1961.

12169. — 17 octobre 1961. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5, paragraphe 1er, du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer portait à 75 p. 100 du loyer principal le montant annuel de cette allocation, et ce à compter du 1er avril 1961 ; que la situation précaire des personnes âgées et des économiquement faibles impliquait une mise en application immédiate de cette mesure sociale et que, cependant, les textes d'application n'ont point encore paru au *Journal officiel*. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le décret susvisé du 15 mai 1961 reçoive son application avec rétroactivité au 1er avril 1961.

12170. — 17 octobre 1961. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 24 de la convention collective de travail pour les hôtels, cafés, restaurants, brasseries et tous établissements s'y rattachant, intervenue le 5 juin 1956 entre le syndicat des employés et le syndicat général des débitants de boissons, restaurateurs et hôteliers du Rhône, était envisagée la création d'une caisse complémentaire de retraite dans le délai d'un an. Cette clause ayant été réalisée le 1er janvier 1958, les syndicats signataires, patrons et employés, remettaient le 28 avril 1960 au directeur du travail de Lyon une demande d'extension de la convention, qui fut aussitôt transmise au ministère du travail. Cependant, en dépit de divers rappels, aucun décret d'application n'est intervenu. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui ont motivé ce retard préjudiciable aux intérêts légi-

times des éventuels bénéficiaires de ces avantages sociaux complémentaires ; 2° la date à laquelle paraîtront les textes d'application permettant de mettre en vigueur un accord librement intervenu entre les parties intéressées.

12171. — 17 octobre 1961. — **M. Henri Fabre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la note de l'administration des contributions directes du 4 septembre 1957 (B O C D 1957-II-181) prévoit que, lorsqu'une entreprise qui s'était constituée son propre assureur pour un certain risque et demeure son propre assureur pour ce même risque après la clôture du bilan des exercices 1956, les provisions antérieurement constituées pourront être maintenues au passif du bilan, mais, en cas de réalisation du risque qu'elles étaient destinées à couvrir, les pertes ou charges en résultant seront imputées sur les provisions en cause jusqu'à complète utilisation de ces dernières. Il lui demande, dans le cas d'un entrepreneur de transports s'étant constitué son propre assureur pour se garantir du risque des accidents, dégâts et pertes occasionnés à ses véhicules et pour lesquels il n'a pas de recours contre les tiers (assurance « tous risques » ou « assurance tierce »), à quel montant doit être limitée ladite provision. Il semblerait normal que ce soit la valeur de remplacement desdits véhicules diminuée des amortissements comptabilisés conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1943 (req. n° 47609 7 S S).

12172. — 17 octobre 1961. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles précisions il est en mesure de lui fournir sur des informations qui révèlent les exigences des chefs de la rébellion concernant le Sahara, et notamment : 1° le transfert à l'Etat algérien futur, de la totalité des biens, capitaux ou installations de la société nationale S. N. Repal, financée jusqu'ici par des crédits métropolitains ; 2° la part de l'Etat français dans les sociétés d'économie mixte, et en premier lieu la Compagnie française des pétroles (A) ; 2° s'il estime conforme à l'intérêt national et à l'avenir économique et financier du pays que, lors de la reprise éventuelle des négociations, les représentants du Gouvernement concèdent aux dirigeants de la rebellion l'ensemble des biens ou installations créées dans les deux départements des Oasis et de la Saoura grâce à l'effort de l'épargne métropolitaine ; 3° s'il est informé des tractations de certaines compagnies pétrolières françaises et étrangères avec des dirigeants F L. N., compagnies qui paraissent se comporter comme si d'ores et déjà la France avait abandonné le Sahara, et s'il peut rendre compte de ces tractations.

12173. — 17 octobre 1961. — **M. Mignot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles**, les déclarations de M. le ministre de la construction devant l'Assemblée nationale le 13 octobre 1961 et notamment celles annonçant la création d'un « fichier noir » des architectes. Il lui demande si, en sa qualité de ministre de tutelle de l'architecture, il a été associé à l'élaboration d'une telle mesure et s'il n'estime pas que la profession d'architecte, organisée par la loi, a la possibilité, par son ordre, de veiller au respect des règles de moralité.

12174. — 17 octobre 1961. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont ses intentions en ce qui concerne la publication des arrêtés d'assimilation relatifs aux pensions des retraités de la caisse de retraite des ouvriers et cadres de l'Etat tunisien (C. R. O. E. T.), lesquelles n'ont pas été revalorisées depuis octobre 1956, et si les intéressés peuvent être assurés que, malgré les circonstances actuelles, le paiement de ces pensions ne subira aucun retard.

12175. — 17 octobre 1961. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas possible d'attribuer un diplôme de moniteur de colonies de vacances aux personnes ayant effectué favorablement les stages de formation théorique et pratique nécessaires et participé avec succès à l'encadrement de colonies de vacances durant au moins trois ans.

12176. — 17 octobre 1961. — **M. Sy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation souvent dramatique des aveugles et grands infirmes civils tributaires de la législation d'aide sociale qui a laissé l'allocation et le plafond au même niveau depuis 1956. Il demande quelles dispositions sont prévues pour ajuster les allocations et le plafond aux besoins élémentaires de la vie et pour codifier les obligations familiales envers les aveugles et infirmes dans un sens analogue à celui adopté par les vieillards du fonds national de solidarité.

12177. — 17 octobre 1961. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre des armées** que la tenue des marins des équipages de la flotte, avec son béret à pompon rouge et son large col bleu laissant le cou dégagé, convient parfaitement aux jeunes hommes, mais présente pour certains quartiers-maîtres âgés et pour les réservistes un aspect trop juvénile, voire un peu gênant sinon choquant. Dans certaines spécialités, il faut attendre douze à quatorze ans de service pour être promu second maître, et un décret n° 58-1267 du 17 décembre 1958 pour ces motifs autorise les quartiers-maîtres de 1re classe ayant une certaine ancienneté à se mettre en civil en dehors du bord ou du service. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cet état de choses, en dotant par exemple les quartiers-maîtres de 1re classe, à partir de dix ans de service, ainsi que les réservistes, de la tenue adoptée pour les quartiers-maîtres fusiliers du cadre spécial, compte tenu de ce que les intéressés payent cet uniforme de leurs deniers.

12178. — 17 octobre 1961. — **M. Mignot**, se faisant l'écho de nombreuses et véhémentes protestations, s'indigne de voir installé en plein cœur du château de Versailles, à l'entrée même du musée, c'est-à-dire sous les yeux de tous les visiteurs, un snack-restaurant qui, pour une activité purement commerciale s'accommodant mal avec leur caractère, utilise trois pièces historiques. Il demande à **M. le ministre des affaires culturelles** : 1° quelle est la nature de la concession qui a pu être accordée, si un appel d'offres a été fait et comment a été choisi l'attributaire, qui paraît détenir un monopole ; 2° quelle est la durée, quelles sont les conditions et en particulier quel est le montant de la redevance de la convention qui a dû être passée ; 3° comment il concilie cette affectation, d'une part, avec le souci de rénover le château de Versailles et, d'autre part, avec la politique du Gouvernement concrétisée par l'ordonnance d'octobre 1960 qui entraîne d'une façon illogique la suppression des débits dans un large périmètre de tous les monuments historiques.

12179. — 17 octobre 1961. — **M. Sy** expose à **M. le Premier ministre** que près de trois millions de vieillards, pensionnés vieillesse ou allocataires du fonds national de solidarité, tentent de subsister avec des ressources souvent inférieures à 3 nouveaux francs par jour, obligeant ces vieillards à des privations portant sur les biens de première nécessité comme les produits alimentaires ou le charbon, et les réduisant à un état voisin de la misère au moment où l'économie nationale enregistre d'importants surplus de produits agricoles comme le sucre ou le lait ou de produits industriels comme le charbon. Il demande si la prise en charge de ces excédents, par des distributions gratuites de sucre et de charbon aux vieillards économiquement faibles et allocataires du fonds national de solidarité, ne permettrait pas d'augmenter indirectement les allocations tout en assainissant les marchés, à un coût moindre pour le budget et avec une efficacité réelle puisque les bénéficiaires ouvriraient un débouché nouveau de trois millions de consommateurs qui, faute de ressources, doivent se priver de ces produits essentiels.

12180. — 17 octobre 1961. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : un employé communal (cantonnier titulaire), affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, a vu normalement, à l'âge de soixante-cinq ans, ses droits à retraite liquidés par cet organisme. Son épouse, qui durant sa vie n'a exercé aucune activité bien déterminée et, en tous cas, n'a versé aucune cotisation à une caisse quelconque, vient d'atteindre soixante-cinq ans. Cet employé communal peut-il prétendre à une majoration de sa retraite pour conjoint à charge ou son épouse doit-elle solliciter, pour elle-même, du fonds spécial de la caisse des dépôts et consignations, une allocation vieillesse.

12181. — 17 octobre 1961. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant la circulaire n° 1608 (§ 10) du 4 novembre 1955 de la direction de la comptabilité publique, la décision de remise gracieuse prise par l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement en faveur du bénéficiaire d'un paiement indu qui estime ne pas être en mesure de se libérer de sa dette, et le vote d'un crédit correspondant à cette libéralité, suffisaient à rétablir la ligne de compte faussée par l'indue perception et à libérer la responsabilité du comptable à l'égard du remboursement du trop-perçu, la créance de la commune se trouvant éteinte ; qu'une jurisprudence constante de la Cour des comptes met en pareil cas le comptable en débet de la somme payée indûment, considérant que la remise de dette accordée au bénéficiaire ne saurait dégager la responsabilité dudit comptable, lequel ne peut alors que se retourner contre le débiteur d'origine. Il lui demande de préciser la portée des dispositions de la circulaire susnommée, en particulier si elles peuvent permettre de dégager la responsabilité du comptable qui a payé l'indu, précision qui pourra mettre un terme à la contradiction existant entre ce texte et la jurisprudence de la Cour des comptes.

12182. — 17 octobre 1961. — M. **Dutheil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 font l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des nouvelles échelles de traitements et des soldes « compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie » ; que, par ces dispositions, le législateur avait entendu assurer aux retraités des avantages égaux quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été admis à la retraite ; que l'entrée en compte des transformations survenues dans les emplois, grades ou échelons devaient permettre d'éviter les différences choquantes basées sur les seuls éléments retenus à la première liquidation ; que cependant les décrets dits d'assimilation pris pour l'application de l'article 61 susvisé n'ont pas recherché toutes les conditions susceptibles d'assurer aux retraités le bénéfice des classes et échelons nouvellement créés dès lors que la hiérarchie de leur catégorie s'est trouvée modifiée, après

leur départ des cadres, par diverses décisions dont les agents restés en service ont seuls bénéficié ; que des injustices particulièrement graves ont été ainsi commises à l'égard de plusieurs catégories de retraités de l'administration des postes et télécommunications : chefs de bureau et sous-chefs de bureau de l'administration centrale ; receveurs et chefs de centre admis à la retraite avant la création de nouvelles classes en 1943 et 1948 ; anciens inspecteurs retraités ; chefs de section principaux ; chefs de brigade des services ambulants. Il lui demande si, à la faveur de la mise en application de la réforme du régime des pensions civiles et militaires qui est actuellement à l'étude, il n'envisage pas de faire procéder à une revision de la situation de ces anciens serviteurs de l'Etat, afin que ceux-ci bénéficient intégralement de la pension à laquelle leur donne droit une application correcte de la péréquation prévue par la loi du 20 septembre 1948.

12183. — 17 octobre 1961. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° la construction d'un bâtiment industriel d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés sur un terrain en zone industrielle dans la banlieue parisienne nécessite-t-elle une autorisation spéciale (industrie textile ; 2° étant frappé d'expropriation, peut-on être fixé sur le montant plus ou moins approximatif de l'indemnité d'éviction en envisageant une transaction à l'amiable. La société est locataire au 43, rue Henri-Régnault, à Courbevoie, et n'est ni propriétaire ni du terrain ni des murs.

12184. — 17 octobre 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les caisses d'allocations familiales sont déchargées du paiement des allocations familiales au profit des sapeurs-pompiers volontaires pères de familles, victimes d'accidents en service commandé. Les communes étant dès lors substituées aux caisses dans ce paiement, l'administration de tutelle avait recommandé aux municipalités intéressées de contracter une police d'assurance les garantissant contre ce risque d'autant plus important lorsqu'il s'agit de centre de secours secondaires effectuant de nombreuses sorties et intervenant contre des feux de forêt. Une commune se trouvant dans ce cas ayant voulu contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurance, l'autorité préfectorale a refusé d'approuver la délibération autorisant le maire à signer la police en arguant qu' « une étude faite par M. le ministre de l'intérieur a fait ressortir que la couverture de ce risque n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation ». Il lui demande s'il compte modifier sans retard ladite réglementation afin de permettre aux communes de se couvrir d'un risque qui peut éventuellement être très dommageable pour la bonne gestion de leurs finances.

12185. — 17 octobre 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** le cas des commerçants détaillants des produits de la mer exerçant dans la banlieue et grande banlieue parisienne et amenés à se fournir aux Halles de Paris. Etant donné la nécessité pour ces détaillants d'ouvrir leur commerce au plus tard à 8 h 30 il est nécessaire — compte tenu des délais de transport et de manutention — que ces produits soient achetés et chargés dès 5 heures du matin. Cette façon de faire était comprise par les services de la ville de Paris qui admettaient une tolérance, antérieurement au 15 mai 1961, permettant l'enlèvement des produits de la mer avant l'heure officielle d'ouverture de la vente sous les pavillons de gros des Halles de Paris. Depuis le 15 mai 1961, cette tolérance a été supprimée et il en résulte un préjudice certain pour les détaillants éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres de Paris qui n'ont plus la possibilité d'être livrés à temps pour leur heure normale d'ouverture. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner toutes instructions utiles pour que le régime antérieur soit rétabli, tout comme il l'a été — pour les mêmes raisons — en ce qui concerne les fruits et légumes après qu'une mesure analogue ait été prise à l'encontre des professionnels de ce commerce.

12186. — 17 octobre 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du travail** qu'un salarié ayant exercé sa profession sa vie durant au Maroc, vivant aujourd'hui en France et qui adhère à la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite, a demandé à bénéficier des dispositions permettant son admission à l'assurance volontaire pour le risque « vieillesse » auprès de la sécurité sociale au titre de la loi du 31 juillet 1959. Or, depuis la constitution de son dossier en juillet 1960, l'intéressé s'est vu informer par la caisse primaire de sécurité sociale que son dossier était classé provisoirement dans l'attente de précisions ministérielles. Il lui demande s'il compte fournir sans délai les précisions permettant aux caisses primaires de régler ce type d'affaires.

12187. — 17 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que la cote 432 qui, d'après la réponse ministérielle (*Journal officiel* du 13 septembre 1961), correspondrait au niveau des plus hautes eaux du barrage d'Avène pour une capacité de retenue de 33,6 millions de mètres cubes, est en contradiction avec certaines déclarations publiques faites et répétées par les représentants de l'organisme concessionnaire en 1957 et 1958 et des précisions données de la même manière avant l'enquête préalable de mars-avril 1959 sur les limites exactes de la queue de la retenue ; 2° que ces déclarations et précisions n'ont pas manqué d'influencer tendancieusement l'opinion locale qui n'a pu ainsi s'exprimer, en temps utile, en toute connaissance de cause et qui n'a eu que plus récemment la révélation de la situation réelle qui semble être recherchée par le concessionnaire ; 3° que, d'après des renseignements de sources diverses, la situation de fait qui tend ainsi à se créer, paraît sensiblement en contradiction avec la capacité maximale de retenue prévue à l'article 3 du décret du 24 juin 1961 déclarant d'utilité publique les travaux du barrage d'Avène ; 4° l'intérêt évident qu'il y aurait, à tous égards, à faire contrôler, d'une manière irréfutable, les courbes de niveau de la plaine et des abords du village de Ceilhes et à faire vérifier les capacités de retenue correspondant aux cotes échelonnées de 425 à 432. Il lui demande : 1° si, jusqu'à plus ample informé, il ne jugerait pas opportun de faire surseoir à toutes études ou procédures afférentes à des travaux à effectuer sur le territoire des communes d'Avène et de Ceilhes et qui seraient conditionnés par la connaissance exacte du volume de la retenue ; 2° de lui communiquer les résultats des vérifications ou contrôles visés au paragraphe 4 ci-dessus et de lui faire connaître les conséquences qui pourront en être tirées en vue d'une meilleure satisfaction des intérêts légitimes des communes de Ceilhes et d'Avène.

12188. — 17 octobre 1961. — **M. Lefèvre d'Ormesson** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les très nombreuses doléances présentées par la population de la région parisienne et plus particulièrement des localités des départements de la Seine-et-Oise, par suite du bruit insupportable provoqué par les vélomoteurs et cyclomoteurs, véhicules dont la mise en circulation par des jeunes gens est de plus en plus importante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cet état de choses éminemment préjudiciables à la santé. Il semble que l'obligation de l'adaptation d'un silencieux efficace devrait être sévèrement imposée aux constructeurs de ces véhicules.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

11254. — **M. Sid Cara** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que, s'appuyant sur les articles 85, 149, 152 de la loi du 5 avril 1884, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ; vu les requêtes des 30 novembre 1960 et 21 mars 1961 par lesquelles M. X... a sollicité l'inscription d'office au budget de la commune de Sidi-Bel-Abbès, de la somme de ... NF en exécution de la décision du tribunal administratif d'Oran en date du 13 juin 1960 ; la mise en demeure préalable d'un mois adressée au maire de ladite commune le 3 juin 1961, et considérant qu'à ce jour aucune réponse n'est parvenue à la préfecture, le préfet inspecteur général régional d'Oran a pris un arrêté signifié au maire de Sidi-Bel-Abbès le 10 juillet 1961, qui stipule : Art. 1er. — Un crédit de n... NF est ouvert au budget de la ville de Sidi-Bel-Abbès pour le règlement de la créance due à M. X... Art. 2. — La somme susvisée sera mandatée directement à l'intéressé par M. le receveur municipal de la ville de Sidi-Bel-Abbès, etc... Il lui demande si cet arrêté préfectoral n'est pas entaché de nullité parce qu'irrégulier et non exécutable légalement pour les raisons suivantes : 1° absence de délibération au conseil municipal pour créer les ressources nécessaires ; 2° ordre de versement direct sans mandatement signé du maire de la commune ; 3° non attente de la décision en appel du conseil d'Etat alors que le retard se trouve justifié par le fait que le ministre chargé des affaires algériennes ayant reçu le dossier le 18 février 1960 a laissé passer les délais sans répondre, ce qui a nécessité une lettre de rappel. (*Question du 22 juillet* 1961.)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1961 cité par l'honorable parlementaire, portant inscription d'office au budget de la commune de Sidi-Bel-Abbès, de la somme de ... NF en exécution de la décision en date du 13 juin 1961 du tribunal administratif d'Oran, a été annulé le 19 septembre 1961 par un arrêté de M. l'inspecteur général, préfet d'Oran. Une nouvelle procédure d'inscription d'office vient d'être engagée conformément aux dispositions de l'article 179 du code municipal. L'appel devant le conseil d'Etat d'un jugement rendu par une juridiction de premier ressort n'ayant pas de caractère suspensif, c'est à bon droit qu'il peut être pourvu à l'exécution de la présente décision du tribunal administratif d'Oran.

11401. — **M. Henri Colonna** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que, d'après un bulletin de presse n° 39 du 15 juillet 1961 émanant de la chambre de commerce franco-brésilienne le consul chargé de la division émigration du ministère des affaires étrangères du Brésil s'est rendu à Paris et à Alger afin d'étudier la venue au Brésil de colons algériens et que cinquante mille hectares de terres situées dans la vallée du Rio Sao Francisco auraient déjà été choisies pour l'implantation de cette émigration algérienne. Il lui demande : 1° si ces terres font partie de ce que le Premier ministre et lui-même ont évoqué dans leurs déclarations successives comme « zones de regroupement » ; 2° dans cette éventualité, où se trouvent dans le monde les autres « zones » de ce genre envisagées pour « regrouper » les Français de toutes communautés après que l'Algérie sera devenue, en contradiction formelle avec la Constitution, un Etat souverain et indépendant. (*Question du 12 août* 1961.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes fait connaître à l'honorable parlementaire que si le consul chargé

de la division « Immigration » du ministère brésilien des affaires étrangères s'est rendu à Paris et à Alger afin d'étudier la venue éventuelle au Brésil de colons d'Algérie, ces démarches ont été entreprises de son propre chef. En ce qui concerne les « zones de regroupement » évoquées par le Premier ministre et par le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, il n'a certainement pas échappé à l'honorable parlementaire qu'elles ne peuvent se situer dans des territoires relevant d'Etats étrangers. Enfin, il ne saurait être question de déterminer l'avenir de l'Algérie en se plaçant en contradiction, formelle ou non, avec la Constitution. L'honorable parlementaire ne peut, en effet, ignorer qu'une loi adoptée par le peuple français, lors du référendum du 8 janvier 1961, dispose que « dès que les conditions de la sécurité en Algérie permettront d'y rétablir le libre exercice des libertés publiques, les populations algériennes feront connaître, par la voie d'une consultation au suffrage direct et universel, le destin politique qu'elles choisiront par rapport à la République française ». Cette même loi prévoit expressément, dans son article 1er, alinéa 3, que : « les actes qui seraient éventuellement établis en conséquence de l'autodétermination seront soumis au peuple français, conformément aux procédures constitutionnelles ».

AFFAIRES CULTURELLES

11698. — M. Bernasconi expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** l'état inquiétant du château d'Alaincourt, commune de Parnes (Oise). Ce bel édifice du seizième siècle, qui reçoit d'assez nombreux visiteurs, surtout depuis qu'un ouvrage récent l'a signalé à l'attention des touristes comme une des constructions les plus originales des environs de Paris, présente des signes de délabrement manifestes, notamment en ce qui concerne les toitures et les terrasses (certaines tourelles sont coiffées de simple toile goudronnée et plusieurs murs de soutènement des terrasses se sont écroulés). Il lui demande si un effort ne pourrait pas être accompli pour remédier à cette situation qui suscite des critiques et des regrets justifiés de la part des touristes, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un édifice peu éloigné de la capitale et qui, pour des raisons exposées plus haut, commence à être assez fréquenté. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Le château d'Alincourt, à Parnes, est une propriété privée qui a été classée parmi les monuments historiques par arrêté du 1er février 1944. Depuis cette date, plusieurs campagnes de travaux intéressant les couvertures ont été effectuées. D'importants travaux restent à faire. Le service des monuments historiques est tout disposé à apporter, comme précédemment, un large concours financier au propriétaire dans l'effort que fait celui-ci pour entretenir et remettre en état son domaine.

11699. — M. Bernasconi appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la présence, devant la très belle façade de l'église gothique de Cléry-en-Vexin (Seine-et-Oise), d'un transformateur en briques rouges particulièrement inesthétique. Il lui demande s'il envisage de faire prendre des dispositions pour la suppression de cet édicule, qui paraît au demeurant n'être plus en fonctionnement. D'une façon générale, il lui demande si, à l'instar de ce que l'on peut constater à l'étranger, et notamment en Angleterre et en Allemagne, la « présentation » des monuments historiques ne peut être notablement améliorée par une politique d'élimination méthodique de ce qui peut exister de disgracieux à leurs abords immédiats. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Le transformateur dont il s'agit a été édifié avant l'intervention de la loi du 25 février 1943 complétant celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, à une époque où l'administration n'avait aucun droit de contrôle sur les constructions effectuées aux abords de nos monuments. Le service des monuments historiques ne dispose d'aucun moyen légal pour exiger la démolition de ce transformateur ; mais il ne manquera pas d'intervenir pour obtenir à l'amiable la suppression de cette installation inesthétique. A l'heure actuelle, en application des dispositions de la loi du 25 février 1943 tout projet de construction ou de travaux à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire doit être soumis au service des monuments historiques. Celui-ci peut donc contrôler toutes les transformations nouvelles affectant les abords de nos monuments. Il s'efforce également de corriger, chaque fois que la chose est possible, les erreurs commises avant l'intervention de cette loi.

AFFAIRES ETRANGERES

11507. — M. Voilquin demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles la France n'a pas été présente à l'O. N. U. lors de la discussion de l'affaire de Bizerte par l'assemblée générale. Ce semble avoir été une grave erreur, tant en raison de la clarté du dossier et de la facilité avec laquelle il pouvait être plaidé que par le fait de notre attitude difficilement compréhensible pour de jeunes peuples que nous avons récemment parrainés lors de leur entrée dans cet organisme. Cela eut également permis de réfuter les accusations mensongères portées contre la France, tant il est vrai que le mot de Voltaire : « Mentez, mentez, il en restera toujours quelque chose », demeure valable pour les individus aussi bien que pour les peuples. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — La position constante du Gouvernement a été que l'affaire de Bizerte ne pouvait être réglée que par la voie de conversations directes entre la France et la Tunisie. Dès le 20 juillet, le Gouvernement a fait savoir au Gouvernement tunisien qu'il était prêt à établir un cessez-le-feu et que, celui-ci intervenu, des négociations pourraient être reprises entre les deux Gouvernements. C'est la raison pour laquelle la France s'est abstenue dans le vote sur la résolution du conseil de sécurité du 22 juillet demandant un cessez-le-feu. Le conseil de sécurité ayant repris la question le 28 juillet, la délégation française a fait savoir que, le cessez-le-feu étant établi et respecté, la proposition faite par les autorités françaises d'entamer sans délai avec la Tunisie des discussions pour le retour à une situation normale à Bizerte restait valable, qu'il n'y avait pas d'autre procédure valable et qu'en conséquence elle n'estimait pas nécessaire de participer au débat. C'est pour le même motif que la France n'a pas non plus pris part aux discussions de l'assemblée générale extraordinaire des Nations Unies qui s'est saisie de la question, dans des conditions d'ailleurs qui, aux termes de l'article 12 de la charte, ne lui permettaient pas d'adopter valablement une résolution.

11578. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours des débats sur la ratification du traité de San-Francisco, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères affirma que nous avions obtenu la reprise du service des emprunts japonais émis en France (*Journal officiel*, débats n° 34, Assemblée nationale, page 1616, 11 août 1952.) Malgré cette affirmation, le service de l'emprunt Ville de Tokio 5 p. 100 1912, d'un montant nominal de 9.175.000 livres, ainsi que cela est imprimé sur le prospectus d'émission et le titre, demeure en souffrance, en France seulement, alors que le service en est repris aux U. S. A. et en Angleterre depuis le 22 décembre 1952, en dollars ou en francs suisses, au gré du porteur, au lieu et place de la livre sterling, monnaie contractuelle pour tous les souscripteurs, ce en exécution du traité de San Francisco — le montant dû en capital d'amortissement et en intérêts, étant bien chiffré en livres dans la notice d'émission, calculé exactement sur le montant nominal de l'emprunt — qu'ainsi toutes les obligations émises en Angleterre, aux U. S. A. et en France représentent un emprunt de 9.175.000 livres, comme cela est imprimé sur le titre — qu'il ne peut donc être question de favoriser les porteurs de titres de cet emprunt de nationalité anglaise et américaine au détriment des porteurs français qui ont, d'ailleurs, souscrit la plus grosse part : 4 millions de livres, prévue à l'origine, plus une portion de la partie réservée à l'Angleterre, 3.175.000 livres, ramenée en France, à cette occasion tous les titres ayant été réputés absolument assimilables dans une circulaire de la banque émettrice en 1912 (émission mixte en France, partie française, plus portion partie anglaise). Etant observé qu'aux termes mêmes de la lettre adressée par M. le ministre des affaires étrangères, le 18 juin 1928, à M. Raymond Poincaré (texte au *Journal officiel*, débats Chambre des députés, 25 juin 1928), la ville de Tokio doit exécuter, en France, intégralement, ses engagements, aussi bien en fonction de la loi monétaire du 25 juin 1927, article 2, que de l'article 6 de la loi monétaire du 1er octobre 1936, que de l'article 6 modifié par la loi Boivin-Champeaux du 17 février 1937 (Débats, Sénat, *Journal officiel*, n° 17, du 17 février 1937) qui a eu pour base, précisément, l'exemple de l'emprunt Ville de Tokio 5 p. 100 1912, libellé en livres, qui ne peut subir de dévaluation que celle de la livre, et non celle du franc ; le montant nominal de l'emprunt 9.175.000 livres étant invariable, il est impossible de le faire varier par une discrimination quelconque de créanciers, au gré du débiteur, soit en plus, soit en moins ; que, dans la pratique, les sommes versées aux créanciers doivent toujours représenter ce montant nominal en capital et en intérêts, la somme produite par 1 p. 100 en amortissement et 5 p. 100 en intérêts sur ce montant nominal — en livres —. Cette impossibilité est d'ailleurs visée par l'article 1172 du code civil français applicable brutalement en la matière. Il apparaît qu'on ne peut donc pas exciper d'un soi-disant litige quelconque impossible pour attribuer aux obligataires français un traitement plus défavorable qu'aux obligataires anglais et américains — que ce qui est attribué à ces derniers, aussi bien en fonction de la convention d'émission, notice d'émission, que du traité de San Francisco, doit l'être automatiquement, sans discussion possible, aux obligataires français qui ne doivent pas subir un sort différent — que l'emprunt de la ville de Tokio 5 p. 100 1912 de 9.175.000 livres figure au rapport de la commission des emprunts du 17 janvier 1936, annexe au *Journal officiel*, Lois et décrets, même date, sous le n° 232), service suspendu en France, seulement, depuis 1928 (soit depuis trente-trois ans), régulièrement assuré en Amérique et en Angleterre jusqu'à la guerre de 1939, pour être repris dans ces pays en exécution du traité de San Francisco — accord de New York, octobre 1952, le 22 décembre 1952 — et pas en France, comme si la France n'avait pas signé et fait ratifier ce traité. Ce rapport prévoit, page 70, la constitution d'une commission de vingt-cinq membres, qui n'a jamais été constituée. Il demande, en conséquence, s'il entend constituer cette commission et la saisir du règlement de l'emprunt Ville de Tokio 5 p. 100 1912 de 9.175.000 livres et ensuite, en tant que de besoin, du règlement des autres emprunts en souffrance figurant à ce rapport. (*Question du 11 septembre* 1961.)

Réponse. — Le problème posé par le règlement de l'emprunt 5 p. 100 1912 de la ville de Tokyo a fait l'objet d'un accord entre la municipalité japonaise et les représentants des porteurs français le 5 novembre 1960. Cet accord a été conclu sur la base d'une proposition de conciliation établie par le président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, auquel les créanciers et le débiteur avaient accepté de soumettre le différend. Il a été approuvé le 1er juin 1961 à une très forte majorité par l'assemblée générale des obligataires. La résolution de l'assem-

blée est actuellement soumise à l'homologation des tribunaux. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la constitution de la commission visée par l'honorable parlementaire soit susceptible de faire obtenir aux porteurs français des montants plus substantiels que ceux qui sont actuellement prévus.

AGRICULTURE

11267. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles circonstances exactes et en vertu de quelles dispositions prises par le législateur, l'Etat est amené à prendre en charge les dépenses faites en pure perte, tant d'ouvrages provisoires de recherches communales d'eau et de mesures de débit, que d'indemnités d'occupation temporaire des terrains, d'indemnités de privation de jouissance, etc., pour la raison que l'eau annoncée n'a pas été rencontrée, et s'il ne s'agit que de décisions de l'exécutif, la volonté du législateur n'a-t-elle pas été ignorée ou dépassée et les textes en question ne doivent-ils pas être déclarés nuls et non avenus, et à remplacer par la pleine responsabilité morale et pécuniaire, laissée à chaque citoyen, de ses actes par la Constitution et par le code civil. (*Question du 22 juillet* 1961.)

Réponse. — La prise en charge par l'Etat de certains travaux de recherches et d'aménagements de points d'eau a été autorisée par l'article 23 de la loi du 21 juillet 1950 (*J. O.* du 23 juillet) dont les dispositions figurent dans l'article 151 du code rural. C'est le décret du 31 octobre 1950 pris pour l'application de cette loi qui précise en son article 3 que « si les recherches s'avèrent infructueuses ou les points d'eau inutilisables, les dépenses restent intégralement à la charge de l'Etat ». Les instructions ministérielles ont en effet précisé que devaient être réalisés à ce titre les travaux comportant des risques, incertitudes ou difficultés telles que leur coût ne saurait *a priori* être mis à la charge de collectivités, dont la désignation elle-même est du reste subordonnée à l'importance, à la qualité et aux possibilités d'exploitation du débit constaté. A défaut de telles dispositions il serait peu concevable qu'une commune déjà desservie entreprît des recherches sur son territoire au profit d'autres communes. La distribution de l'eau est un service public dont l'importance primordiale en même temps que sa faible rentabilité justifient que les risques courus pour augmenter les ressources disponibles incombent à la collectivité nationale. Cette manière de faire, qui semble équitable et profitable à une recherche systématique de toutes les ressources en eau et donc conforme à l'intérêt général, ne paraît pas contraire à la volonté du législateur.

11630. — M. d'Aillières expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la loi du 25 janvier 1961, créant l'assurance maladie agricole, rencontre certaines difficultés qui ne semblent pas avoir été jusqu'à présent codifiées par des textes d'application. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable d'imposer le plus rapidement possible, dans tous les départements, une même interprétation des textes en question ; 2° comment il entend régler le problème des cotisations pour les personnes déjà assujetties à un régime du chef de leur conjoint, mais vivant sur une petite exploitation. Certaines se voient actuellement réclamer des cotisations, alors qu'elles exploitent des surfaces très minimes (un ou deux hectares), qui ne leur procurent que peu ou pas de revenus. Quels critères seront retenus pour apprécier les ressources d'une telle exploitation, qui varient beaucoup selon les régions ; 3° quelle est la situation d'un cultivateur exploitant, hospitalisé le 19 janvier 1961 et décédé le 4 mai. La veuve ayant demandé à la mutualité agricole la prise en charge de son mari à compter du 1er avril (date d'entrée en vigueur de la loi), celle-ci lui a été refusée sous le prétexte que l'intéressé ne pouvait être considéré à cette date comme chef d'exploitation du fait de sa maladie. Une telle discrimination paraît inadmissible, alors que la loi prévoit la prise en charge de tous les cultivateurs au 1er avril 1961, sans préciser s'ils sont malades ou non, et il paraîtrait équitable d'assurer, à partir du 1er avril, les chefs d'exploitation dont l'arrêt de travail ne serait pas antérieur à un délai qui pourrait être de cinq semestres, correspondant à la période normale de prise en charge. (*Question du 12 septembre* 1961.)

Réponse. — 1° Le ministre de l'agriculture est convaincu de la nécessité d'une unité d'interprétation des dispositions de la loi du 25 janvier 1961 et de ses textes d'application. Dans ce sens, l'administration centrale a d'ores et déjà diffusé les solutions à donner, sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des tribunaux, à un certain nombre de difficultés d'application des textes en cause ; 2° l'institution du nouveau régime d'assurance ne peut avoir pour effet d'exclure du bénéfice des prestations en nature d'un autre régime d'assurance maladie, les personnes qui en bénéficiaient jusqu'alors. Ces personnes, bien qu'entrant dans le champ d'application du nouveau régime, sont exemptées de cotisations, sous réserve que les prestations allouées par l'autre régime soient au moins équivalentes (art. 1106-7-I (3°) du code rural). Ces dispositions paraissent devoir être appliquées à certaines des personnes visées par l'honorable parlementaire, mais il conviendrait qu'il soit procédé à l'examen des cas particuliers, si celui-ci veut bien fournir l'état-civil des intéressés. 3° Le cultivateur auquel il est fait allusion devait être effectivement considéré, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme ayant gardé la qualité de chef d'exploitation, et, pouvant, comme tel, prétendre à la prise en charge des frais d'hospitalisation pour la période postérieure au 31 mars 1961, ainsi que de tous actes effectués et de toutes fournitures faites postérieurement à la même date, même résultant de prescriptions médicales antérieures. Une intervention pourra être faite auprès de la caisse de mutualité sociale agricole intéressée, si l'état-civil du de cujus est communiqué.

11640. — M. Szigeti expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la circulaire n° 329 du ministre de l'intérieur en date du 8 juillet 1960 dans une certain nombre de communes, la taxe de voirie (ayant remplacé l'ancienne taxe vicinale) a été supprimée et remplacée pour le financement des dépenses de voirie par des centimes additionnels généraux ; que la jurisprudence, interprétant la loi du 13 avril 1946 qui supprime la charge d'impôt foncier pour les preneurs a décidé que la taxe vicinale était néanmoins récupérable sur le preneur, ce qui est d'ailleurs stipulé dans la plupart des baux et des contrats types départementaux de baux à ferme ; que la détermination de la part dans les centimes additionnels généraux applicable aux dépenses de voirie, par exemple au moyen d'un pourcentage sur l'ensemble de ces centimes additionnels généraux, est pratiquement impossible et au surplus ne semble pas rationnelle. Il demande si, comme la jurisprudence l'a admis, par interprétation de la loi du 13 avril 1946, pour l'impôt foncier (et dans les communes où la taxe de voirie se trouve maintenant supprimée), les fermages peuvent être augmentés d'une quantité égale à la transformation en denrées du montant de la taxe de voirie jusqu'alors payée par le fermier sur la base de la dernière année de perception de cette taxe ; ou à défaut sur quelle base cette taxe peut être récupérable sur les locataires. (*Question du 12 septembre* 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne paraît pas possible au bailleur d'augmenter unilatéralement le fermage d'une quantité égale à la transformation en denrées, sur la base de la dernière année, du montant de la taxe vicinale jusqu'alors payée par le fermier. En effet, en application de l'article 812 du code rural, le prix des baux à ferme est fixé par arrêté préfectoral et doit être déterminé exclusivement en quantités de denrées représentant en 1939 la valeur locative normale des biens loués. Si l'impôt foncier a pu faire l'objet de la jurisprudence signalée, c'est qu'il avait été mis à la charge du bailleur par une disposition d'ordre public du statut des baux ruraux. En conséquence, lorsque les preneurs, dans les baux antérieurs, avaient pris à leur charge l'impôt foncier, la cour a admis une compensation en denrées. En l'absence de texte légal, le montant récupérable, sur le preneur, des centimes additionnels applicable aux dépenses de voirie, est une question de droit privé à régler par les parties en cause qui peuvent déterminer une somme forfaitaire correspondant à l'ancienne taxe vicinale. La question a été mise à l'étude pour aboutir — s'il est possible — à une solution donnée par voie législative. Cette situation a été signalée à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

11703. — M. Fourmond expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, crée une « formation professionnelle agricole » s'adressant obligatoirement jusqu'à 17 ans, pendant au minimum 300 heures par an, aux jeunes gens et jeunes filles qui se destinant à l'agriculture, auront satisfait à l'obligation scolaire prolongée jusqu'à 16 ans par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Compte tenu du fait : 1° que la loi du 2 août 1960, d'une part, ne prévoit pas cette formation, d'autre part, qu'elle a abrogé la loi du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943, celle-ci d'ailleurs ne fixant une obligation postscolaire que pendant 100 heures par an maximum ; 2° que le législateur et le Gouvernement ont rejeté expressément le principe d'une nouvelle prolongation de scolarité au cours des débats de la loi du 2 août 1960 (par ex. cf. *J. O. A. N.* du 30 avril 1960, pages 557, 558) ; il lui demande dans ces conditions, en vertu de quel texte législatif l'article 5 du décret précité instaure un système d'exception qui impose aux jeunes agriculteurs une scolarité obligatoire jusqu'à 17 ans quand les autres jeunes Français n'y sont tenus que jusqu'à 16 ans. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — La loi du 2 août 1960 n'abrogeant pas expressément les lois antérieures, le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait s'en tenir au droit commun d'après lequel subsistent les dispositions qui ne sont pas contraires à la nouvelle loi. Subsiste donc, notamment, l'article 3, alinéa 1, de la loi du 5 juillet 1941 modifiée par la loi du 12 juin 1943. Au reste, l'article 1er, alinéa 2, de l'ordonnance du 6 janvier 1959 a bien précisé que le passage de l'obligation scolaire à 16 ans ne faisait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue. Ce qui explique par conséquent les dispositions de l'article 5 du décret du 20 juin 1961 : « une formation professionnelle agricole s'adresse ..... aux jeunes gens et jeunes filles ..... qui se destinent à l'agriculture ». On ne peut donc pas parler d'un système d'exception pour les jeunes agriculteurs. En outre, en l'absence de dispositions expresses de la loi du 2 août 1960, il appartenait au pouvoir réglementaire de fixer la durée de scolarité de l'année de 16 à 17 ans. Considérant les progrès accomplis par la scolarisation urbaine, d'une part, et l'amélioration souhaitable d'une formation professionnelle agricole chaque jour plus complexe, d'autre part, on a cru bon de fixer cette durée à 300 heures pour l'année, ce qui ne change rien au total d'heures d'enseignement professionnel agricole précédemment prévu au-delà de la scolarité obligatoire.

11707. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire, devant la recrudescence des feux de forêts dus à l'imprudence pendant la période estivale, d'envisager un renforcement des sanctions pénales prévues contre les auteurs d'incendies involontaires. Il est évident, en effet, que les exodes croissants et massifs de citadins à certains périodes de l'année se traduisent par une augmentation considérable des risques qui s'accommodent mal du peu de sévérité de la loi pénale actuelle. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Les auteurs d'incendies involontaires de forêts encourent une peine d'amende de 360 à 6.000 NF et peuvent être en outre punis d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois, ainsi que le précisent les dispositions de l'article 179 du code forestier ; de plus, en cas d'infraction à la réglementation sur l'emploi du feu dans les forêts ou à proximité de celles-ci, une peine d'amende de 180 à 360 NF est prononcée contre eux conformément aux dispositions de l'article 178 du code forestier ; ils sont enfin responsables de tous dommages-intérêts. Ces sanctions sont donc loin d'être négligeables. Le Gouvernement envisage par ailleurs l'aggravation de ces peines en cas de non-intervention des personnes responsables du sinistre, soit pour arrêter l'incendie, soit pour avertir les autorités ; il étudie également des mesures propres à renforcer la surveillance des massifs boisés particulièrement exposés au feu.

ANCIENS COMBATTANTS

11800. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'entre pas dans ses intentions d'attribuer la carte du combattant à tous ceux qui ont combattu en Algérie. (*Question du 30 septembre* 1961.)

Réponse. — Le caractère particulier des opérations du maintien de l'ordre et de pacification ne permet pas d'envisager l'attribution de la carte du combattant. Cependant, il convient d'observer que : 1° En vertu des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, complété notamment par l'article premier de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959, les militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre en Afrique du Nord atteints d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours d'opérations du maintien de l'ordre, bénéficient — ainsi que leurs ayants cause — des pensions et des accessoires y rattachés prévus pour le régime du temps de guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 2° D'autre part, dans le cadre de la « promotion sociale » instituée par la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 et du décret n° 60-233 du 11 mars 1960, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a reçu mission de donner aux jeunes gens qui ont servi en Algérie, dès leur retour à la vie civile, les conseils pouvant leur être nécessaires pour leur permettre d'exercer une activité professionnelle compatible avec leurs aptitudes. C'est ainsi que les services départementaux de l'établissement public précité sont notamment chargés de recueillir et provoquer au besoin les informations susceptibles d'orienter ces jeunes gens et d'assurer la liaison entre eux et les divers services appelés à concourir à leur formation et à leur promotion professionnelle ; 3° D'autre part, à l'issue de pourparlers engagés au sujet de l'octroi éventuel d'une nouvelle distinction honorifique en faveur de certains militaires participant ou ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre et de la pacification dans les départements algériens, des Oasis et de la Saoura, le principe a été retenu de la création d'une agrafe dite de la « Pacification ». Le projet de décret élaboré à cet effet par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre — en accord avec ceux du ministère des armées — est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Il doit avoir pour effet de permettre à ceux de ses bénéficiaires qui, n'étant pas pensionnés, ne pourraient s'en réclamer au titre de l'article Ier de la loi du 6 août 1955 récitée, d'obtenir divers avantages matériels consentis par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à ses ressortissants, notamment en matière de prêts, subventions, bourses d'études, etc.

CONSTRUCTION

11642. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il ressort des réponses faites le 12 août 1961 aux questions écrites n° 10437 et n° 10450 que les appartements ayant été transformés en « meublés » et n'ayant subi aucune amélioration, ne peuvent bénéficier de la part des exploitants des dispositions de l'arrêté du 11 avril 1950, c'est-à-dire une liberté du prix du loyer. Il lui demande, dans le cas contraire, dans quelle mesure les doléances des locataires doivent être retenues par les services administratifs, et si cette transformation en « meublés » est conforme aux dispositions législatives, au moment où la crise du logement fait l'objet des préoccupations du Gouvernement. (*Question du 12 septembre* 1961.)

Réponse. — La transformation des locaux d'habitation en meublés, hôtels, pensions de famille et établissements similaires dont l'exploitant exerce la profession de loueur en meublé au sens de l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée est expressément interdite par l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette transformation n'est autorisée, à titre exceptionnel, par décision préfectorale, que lorsque le propriétaire prend l'engagement de réintégrer dans le circuit locatif une nouvelle superficie habitable au moins égale, si ce n'est supérieure, à celle des locaux transformés, et destinée à la location nue, en sorte que les intérêts des personnes ne disposant pas des ressources nécessaires pour se loger en meublé se trouvent sauvegardés. L'exigence de cette condition rend d'ailleurs pratiquement impossible la transformation des appartements nus en meublés. Il est donc certain — sauf si une infraction aux dispositions légales a été commise — que les meublés visés dans la réponse de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concernent des locaux qui possédaient déjà cette affectation lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 qui a institué l'interdiction précitée. Les précisions complémentaires demandées en ce qui concerne la réglementation des loyers des meublés relèvent de la compétence de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

11643. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction**, concernant le paiement par fractions mensuelles du loyer d'habitation et tenant compte du rappel à l'article 74 de la loi du 1er septembre 1948, reproduit dans la réponse du 5 août 1961 à la question écrite n° 10840 que : 1° l'article 74 précise que « ... les loyers des locaux d'habitation seront de plein droit payés par fractions mensuelles... », mais ne fait aucune allusion à un paiement par anticipation ; 2° ce même article indique, par ailleurs que « ... les conventions prévoyant un paiement par périodes supérieures au mois pourront à tout moment être annulées à la demande, tant du propriétaire que du locataire... », ce qui promet des chassés-croisés *ad vitam æternam* ; 3° d'autre part, l'article 75, auquel il est fait allusion dans ladite réponse, limite à deux mois le paiement anticipé (cumul du cautionnement et du loyer) ce qui ne préjuge en rien la question du règlement du seul loyer. Il lui demande si un loyer trimestriel, avec paiement anticipé, doit être susceptible de produire des intérêts et dans l'affirmative à quel taux. (*Question du 12 septembre* 1961.)

Réponse. — L'article 75 de la loi du 1er septembre 1948 fixe les limites des avances dont le propriétaire peut demander le versement à titre de loyer ou de cautionnement. Aucune disposition légale ne prévoit que les sommes versées dans ces limites soient productives d'intérêts au profit des locataires. L'article 75 prévoit par ailleurs que les sommes reçues en sus par le bailleur doivent être restituées.

11649. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** que certains propriétaires d'immeubles chargent une agence immobilière de s'occuper, en leur lieu et place, de la vente de leur immeuble, par appartement, soit avant ou après quelques réparations. Il lui demande en vertu de quels textes le locataire d'un appartement qu'il occupe à titre de logement unique ou principal peut revendiquer un droit de préemption et quels sont alors les droits de mutation qu'il doit supporter. (*Question du 12 septembre* 1961.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les locataires ou occupants d'appartements mis en vente ne peuvent invoquer aucun droit de priorité pour procéder à l'acquisition de leurs locaux. Toutefois, des mesures ont été élaborées en vue de protéger les intéressés contre certaines conditions spéculatives de vente. Tel est l'objet de l'article 11 du projet de loi n° 1179 tendant à compléter et modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, qui a déjà été adopté par le Sénat le 10 mai 1961 et sera vraisemblablement soumis à l'Assemblée nationale lors de la présente session. Cet article augmente très sensiblement le délai du droit de reprise lorsque le locataire ou occupant n'a pas été saisi, préalablement à l'acquisition par un tiers, d'une offre de vente notifiée dans certaines conditions de forme, de délai et de prix. Les nouvelles dispositions ne seront cependant pas applicables aux ventes conclues antérieurement à leur promulgation. Les droits de mutation à titre onéreux des locaux d'habitation s'élèvent à 4,20 p. 100 du prix d'acquisition (droits de mutation, 1,40 p. 100 ; taxe départementale, 1,60 p. 100, taxe communale, 1,20 p. 100) ; il s'y ajoute les frais de publicité au bureau des hypothèques (taxe de publicité foncière, 0,60 p. 100 et salaire du conservateur), ainsi que les frais d'actes notariés, qui sont dégressifs et varient de 4 à 8 p. 100.

INTERIEUR

11752. — **M. Padovani** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret du 6 février 1961 concernant la réforme du cadre B et permettant aux secrétaires administratifs de préfecture d'accéder à l'indice net 340 en fin de carrière peut être appliqué aux rédacteurs non intégrés attachés, qui appartiennent également au cadre B. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B n'intéresse, parmi les fonctionnaires de préfecture, que les secrétaires administratifs. Les rédacteurs non intégrés demeurent soumis aux dispositions de l'article 35 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 qui prévoit une classe normale de huit échelons, dont un échelon de stage, et une classe exceptionnelle à deux échelons dotés respectivement des indices nets 340 et 360. Il est vrai que le décret du 7 juillet 1956 a amélioré la situation des rédacteurs non intégrés, en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390. Cependant, compte tenu de l'amélioration de carrière apportée par le décret du 27 février 1961 aux secrétaires administratifs de préfecture, j'ai demandé à mes collègues des finances et de la fonction publique la fusion de la classe exceptionnelle et de la classe normale des rédacteurs, de façon à leur permettre de poursuivre sans barrage leur carrière jusqu'à l'indice net 360.

11753. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les efforts des services de police, en ce qui concerne la recherche des armes détenues par des particuliers, donnent des résultats souvent dérisoires en raison des peines de principe prononcées par les tribunaux, devant lesquels les armes saisies sont le plus souvent présentées comme constituant des « souvenirs » de campagnes passées. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'étudier la possibilité de suspendre, pendant un délai à déterminer, les poursuites contre ceux qui remttraient ou qui déclareraient spontanément aux autorités les armes et munitions qu'ils peuvent encore détenir. Une telle mesure, qui pourrait permettre de récupérer ou de recenser un matériel important, aurait en outre l'avantage de laisser ensuite à la justice la possibilité de frapper sans faiblesse ceux qui n'auraient pas cru devoir déférer à cette invitation. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Les textes en vigueur sur le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ne donnent pas au ministre de l'intérieur le pouvoir d'ouvrir un délai, entraînant une suspension des poursuites judiciaires, pour permettre aux particuliers de déclarer les armes qu'ils détiennent clandestinement.

TRAVAIL

11528. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort des textes que : *a*) les V. R. P. dont les conditions de travail sont régies par les articles 29 et suivants du livre 1er du code du travail peuvent prétendre, sous certaines conditions, à une affiliation à l'I. R. P. V. R. P. et bénéficier d'une retraite de cette institution créée en vertu des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 ; *b*) les agents commerciaux ou mandataires doivent se faire immatriculer sur un registre spécial, tenu au greffe du tribunal de commerce du ressort de leur domicile, et de plus se faire immatriculer à une caisse de retraite correspondante ; et lui demande : 1° s'il existe un accord — et dans l'affirmative à quelle date — entre l'I. R. P. V. R. P. et la caisse de retraite des agents commerciaux, pour la validation des années d'exercice dans l'une et l'autre de ces deux professions, tandis que dans chacune de ces deux professions, l'intéressé ne les a pas exercées pendant le minimum de temps prévu par les règlements de ces deux caisses ; 2° si dans l'affirmative d'un accord de coordination, quelle serait la caisse devant assumer la charge du paiement de la retraite. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — Il n'existe pas d'accord de coordination entre l'institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.) et les caisses de retraite auxquelles sont affiliés les agents commerciaux non salariés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les lois des 1er décembre 1956 et 2 août 1961 relatives à la coordination des régimes de retraites professionnels ne concernent pas les régimes de retraites des travailleurs non salariés.

11554. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre du travail** pourquoi les mesures de coordination, pour la centralisation de toutes les caisses de retraites et de prévoyance des cadres, ne sont pas encore intervenues, du fait que la prolifération des caisses aboutit à une prolifération des frais de gestion et de direction, réduisant les capitaux à répartir aux cotisants, en cas de retraite. Il demande également quels sont les motifs qui ont incité l'administration de tutelle à admettre que les capitaux recueillis en vue d'assurer des retraites au prorata des cotisations versées par les intéressés, puissent être utilisés à d'autres fins : décès, frais de funérailles, bourses d'école, prêts à la construction, etc., ce qui laisse supposer aux ayants-droit que des passe-droits ou des abus peuvent être commis de toute bonne foi. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — La convention collective nationale du 14 mars 1947 qui a institué le régime de retraite des cadres ne contient aucune disposition tendant à obliger les institutions de retraite chargées de la gestion de ce régime à fusionner entre elles, et la réglementation relative aux institutions de retraites complémentaires ne prévoit pas de conditions d'effectif pour l'agrément de ces organisme. Il est précisé que le taux des prélèvements effectués sur les cotisations pour la couverture des frais de gestion des caisses de retraites des cadres est fixé chaque année par l'A. G. I. R. C. (Asociation générale des institutions de retraites des cadres) dans la limite de 5 p. 100 et qu'en fait les dépenses de gestion de l'ensemble de ces caisses représentent environ 4 p. 100 du montant des cotisations. Quant aux prestations diverses auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, elles sont servies sur les fonds sociaux des institutions dits « fonds social obligatoire » et « fonds social libre » prévus respectivement aux articles 33 et 42 de l'annexe n° 1 à la convention du 14 mars 1947. Le premier, alimenté par un prélèvement sur les cotisations, qui ne peut excéder 3 p. 100 du montant de celles-ci, peut être utilisé par le conseil d'administration de l'institution sous forme d'allocations exceptionnelles, éventuellement renouvelables, aux ressortissants du régime ; le deuxième, alimenté par des prélèvements sur les produits financiers des placements, et, éventuellement, par les excédents du compte de gestion peut être utilisé par le conseil d'administration pour accorder : 1° après examen des cas particuliers, des avantages individuels aux participants actifs et, le cas échéant, à d'autres personnes qui auraient été à la charge d'un participant ou d'un retraité lors de son décès ; 2° éventuellement, à financer ou subventionner des œuvres sociales collectives. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de modifier les dispositions de la convention collective du 14 mars 1947, celles-ci ne pouvant être amendées que par accord entre les organisations signataires de cette convention.

11555. — **M. Ziller** fait remarquer à **M. le ministre du travail** : que, en ce qui concerne la convention collective nationale des cadres — valeur des points — il ressort des « reconstitutions de carrière », reçues par les intéressés et établies par les différentes caisses de retraites — instituées à la suite de la convention collective nationale du 14 mars 1947 — que la valeur des points de retraite, ainsi que les salaires de références servant de base à l'attribution des points de retraite, sont établis sur des normes différentes, tandis que toutes ces caisses ont été créées sur un même principe, celui défini par ladite convention nationale du 14 mars 1947, ayant reçu l'agrément du ministère du travail. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — Les règles d'application du régime de retraite des cadres sont définies par l'annexe I à la convention collective natinale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et s'imposent à toutes les institutions chargées de la gestion de ce régime. Pour l'ensemble de ces institutions, la valeur du salaire de référence est fixée par la commission paritaire prévue à l'article 15 de la convention et la valeur du point par le conseil d'administration de l'Association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I R. C.) chargée, notamment, d'assurer la compensation des charges entre ces organismes. Quant aux règles de reconstitution des carrières elles sont définies au titre II de l'annexe susvisée.

11769. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que, de plus en plus souvent, les salariés sont obligés de quitter leur emploi avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, ce qui ne leur permet d'obtenir qu'une pension partielle. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ceux d'entre eux qui ont pu se reclasser, la possibilité d'obtenir une deuxième liquidation de pension, une telle mesure ne pouvant manquer d'avoir une incidence particulièrement heureuse sur l'emploi des personnes âgées. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Etant donné la possibilité offerte aux assurés par l'article L. 331 du code de la sécurité sociale de retarder, à leur gré, la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse, il ne paraît pas souhaitable de revenir sur le principe général selon lequel la liquidation des avantages de vieillesse est définitive. Il est à remarquer, en effet, que le pourcentage du salaire de base servant au calcul de la pension de vieillesse augmente en cas d'ajournement de la liquidation, même si l'assuré a cessé de cotiser à la sécurité sociale. Il est en outre rappelé que les salariés en chômage peuvent bénéficier, jusqu'à leur soixante cinquième anniversaire, des indemnités journalières prévues par la législation d'aide aux travailleurs sans emploi et que chaque trimestre civil comportant au moins cinquante jours de chômage involontaire constaté — même si l'intéressé ne peut percevoir lesdites indemnités — est assimilé à un trimestre d'assurance valable pour la détermination des droits à pension de vieillesse.

11770. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quelles raisons l'ont incité à prendre le décret n° 61-766 du 24 juillet 1961 qui rend obligatoire à partir du 1er janvier 1962 une assurance décès pour les travailleurs non salariés des professions artisanales ; 2° quelle sera la situation de tous les artisans ayant déjà contracté une telle assurance près d'un organisme privé ; 3° comment entend-il interpréter l'article 5, paragraphe 2, qui précise que « les avantages prévus par ce régime ne peuvent être garantie que dans la limite des ressources qui y seront affectées ». (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — 1° Le décret n° 61-766 du 24 juillet 1961, relatif au régime complémentaire d'assurance-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales, a été pris, en application de l'article 659 du code de la sécurité sociale, à la demande de l'organisation autonome des professions artisanales ; 2° la résiliation des contrats souscrits auprès d'organismes privés en vue de la constitution d'une assurance-vie est toujours possible. Cette résiliation peut, selon la nature ou la forme du contrat ou selon le nombre des primes versées, entraîner la perte des versements ou une réduction du capital ou de la rente assurée ; 3° les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 2, du décret susvisé du 24 juillet 1961, qui figurent d'ailleurs dans les divers textes d'institution des régimes complémentaires, doivent être interprétées en ce sens que le régime d'assurance-décès ne saurait être financé par les ressources provenant des cotisations versées au titre du régime d'allocation vieillesse, dont bénéficient les artisans depuis le 1er janvier 1949.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.